

COMMISSION PERMANENTE

DE CONTROLE

DES SPRD

RAPPORT DEFINITIF

Sur la répartition des droits d'auteurs à

LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM)

Mars 2005

PARTIE I : LES DROITS A REPARTIR.....	4
I. LES AYANTS DROITS.....	4
II. LES ŒUVRES.....	5
III. LES MONTANTS A REPARTIR.....	6
A. LES PERCEPTIONS.....	6
B. LES DIFFERENTS TYPES D'EXPLOITATION DU REPERTOIRE.....	7
1. La gestion collective volontaire.....	7
a. Une adhésion facultative en théorie, inévitable en pratique.....	7
b. Les différents modes d'exploitation.....	8
2. La gestion collective obligatoire.....	10
3. Les relations avec l'étranger.....	10
a. Les cas particuliers : Belgique et Canada.....	10
b. L'exploitation d'œuvres d'auteurs membres de SPRD étrangères.....	11
c. L'exploitation hors de France d'œuvres de la SCAM.....	11
C. LES DROITS REPARTIS.....	11
PARTIE II : L'ORGANISATION DE LA REPARTITION.....	13
I. LE CLASSEMENT DES ŒUVRES.....	13
A. LE SYSTEME MIS EN ŒUVRE A LA SCAM.....	13
1. Description du mécanisme.....	13
2. Observations de la commission.....	16
B. LES VOIES DE RECOURS.....	17
1. Description du dispositif.....	17
2. Observations de la commission.....	18
C. LE CAS DE LA COMMISSION AUDIOVISUELLE.....	18
1. La suspension de son président et sa délégation de classement.....	18
2. Observations de la commission.....	19
a. Sur les conditions de l'enquête.....	19
b. Sur la suspension du président de la commission audiovisuelle.....	20
c. Sur la suspension du classement des œuvres du magazine Aléas.....	21
d. Sur l'information délivrée aux membres de la SCAM.....	22
D. CONCLUSIONS SUR LE CLASSEMENT DES ŒUVRES.....	22
II. L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES EXPLOITEES.....	23
A. L'IDENTIFICATION FORMELLE.....	24
1. Le dispositif.....	24
a. Télédiffusion sur les chaînes françaises, belges et luxembourgeoises.....	25
b. Télédiffusion sur les chaînes suisses.....	26
c. Télédiffusion sur les chaînes canadiennes.....	26

d.	Autres télédiffusions étrangères.....	26
e.	Radiodiffusion française.....	26
f.	Edition d'œuvres audiovisuelles ou sonores sur supports destinés à la vente ou à la location.....	27
g.	Reproduction numérique et mise en ligne.....	27
h.	Reproduction d'œuvres de l'écrit sur support numériques ou interactif.....	27
i.	Lecture et récitation publique d'œuvre de l'écrit.....	27
j.	Reproduction d'œuvres littéraires dans la presse.....	27
2.	Observations de la commission.....	28
B.	LES EXPLOITATIONS NON IDENTIFIEES.....	29
1.	Le dispositif.....	29
a.	La copie privée audiovisuelle.....	29
b.	La copie privée sonore.....	29
c.	La copie privée sur support numérique.....	30
d.	La reprographie.....	30
2.	Observations de la commission.....	30
III.	LES TARIFICATIONS DES TELEDIFFUSIONS ET RADIODIFFUSIONS.....	31
A.	LES TELEDIFFUSIONS ET RADIODIFFUSIONS.....	31
1.	Le dispositif.....	32
2.	La dispersion des différents tarifs minutaires de base.....	33
3.	Observations de la commission.....	34
B.	LES AUTRES TYPES DE DROITS.....	36
1.	La reproduction mécanique.....	37
2.	La reproduction sur support numérique et mise en ligne.....	37
3.	La reproduction dans la presse des œuvres de l'écrit.....	38
4.	La lecture et la récitation publique d'œuvres de l'écrit.....	38
5.	La copie privée.....	38
IV.	LA MISE EN PAIEMENT.....	38
A.	LE CALCUL DU NET A PAYER.....	38
B.	LE PAIEMENT.....	39
C.	LE CAS DES AUTEURS DONT L'ADRESSE N'EST PAS CONNUE.....	39
V.	LE CALENDRIER DES OPERATIONS.....	40
A.	LE CALENDRIER DES PERCEPTIONS.....	40
B.	LE CALENDRIER DES REPARTITIONS.....	41
C.	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION.....	41

PARTIE I : LES DROITS A REPARTIR

I. LES AYANTS DROITS

La SCAM assure la perception et la répartition des droits d'auteurs au profit d'une population totale d'ayants droits évaluée au 31 décembre 2003 à 20 071 associés :

- 19 057 ayants droits directs,
- et 1 014 héritiers d'ayants droits décédés.

Cette population de 20 071 associés se répartit également en :

- 18 307 associés de nationalité française,
- et 1 764 étrangers.

Parmi ceux-ci, les plus gros contingents sont belges (957) et canadiens (270), ce qui correspond aux deux implantations de la SCAM à l'étranger. Les autres associés étrangers (537, soit 30% des associés étrangers, mais seulement 2,6% du total des associés de la SCAM) se répartissent entre 77 nationalités différentes, le seul continent non représenté étant l'Océanie. Les plus gros contingents viennent des Etats-Unis (93), de Grande Bretagne (60), de Suisse (52) et d'Allemagne (51), soit 256 associés sur les 537 étrangers hors Belgique et Canada.

Les 19 057 ayants droits directs sont enfin répartis, par répertoire, en :

- 12 785 pour l'audiovisuel (67 %),
- 3 167 pour l'écrit (17 %),
- 2 847 pour la radio (15 %),
- et 258 pour les images fixes (1 %).

Même si rien n'interdit à un auteur qui s'est fait inscrire pour un collège donné de réaliser aussi des œuvres qui relèvent d'autres domaines, ces données montrent la prééminence globale du domaine audiovisuel dans le répertoire de la SCAM. Ceci n'est pas sans poser quelques difficultés, dans le contexte troublé que connaît la SCAM, dans la mesure où les statuts de cette société prévoient un pouvoir différencié entre plusieurs catégories de membres¹, qui se trouvent inégalement réparties entre les différents domaines. Il en résulte que si 67 % des auteurs se rattachent de façon prédominante au domaine audiovisuel (lequel apporte à la SCAM 86 % de ses perceptions), ils ne représentent que 55% des voix. Au contraire, les auteurs le plus souvent concernés par l'écrit, qui ne représentent que 17 % des auteurs (et moins de 1,5 % des perceptions), détiennent près de 30% des voix.

Ceci peut conduire à des difficultés, lorsque c'est l'ensemble des adhérents qui sont appelés à se prononcer, sur une question qui ne concerne qu'un domaine particulier du répertoire de la SCAM.

II. LES ŒUVRES

Le répertoire de la SCAM est défini par défaut : il s'agit des œuvres qui, en fonction de leur contenu, ne peuvent relever d'une autre SPRD, notamment la SACEM (œuvres musicales), ou la SACD (œuvres dramatiques). Cette définition, très ouverte par essence, conduit néanmoins à une forme de spécialisation plus ou moins admise dans le genre du documentaire.

Elle laisse néanmoins la place à un certain nombre d'œuvres qui ne sont pas forcément des documentaires et viennent constituer des sous répertoires de plus faible importance (œuvres écrites et images fixes), à côté des œuvres sonores et audiovisuelles qui constituent encore, pour l'instant, l'essentiel du répertoire. Enfin, les œuvres qualifiées « d'électroniques et informatiques » (que la SCAM évoque pour illustrer plus spécifiquement le « M » de SCAM) pourraient connaître une extension non négligeable dans le futur, mais jusqu'à présent leur part relative est encore marginale.

Cette définition par défaut conduit inévitablement à des questions de frontières avec les répertoires des autres SPRD (principalement avec la SACEM et la SACD), qui sont réglées par la négociation. C'est le cas, par exemple, des reportages à caractère musicologique. Bien que ces œuvres comportent habituellement de larges extraits musicaux, la SACEM a accepté que ces œuvres relèvent du répertoire de la SCAM, dès lors qu'il ne s'agit pas exclusivement d'interpréter des œuvres musicales.

Néanmoins, il apparaît clairement que les œuvres audiovisuelles constituent l'essentiel du répertoire de la SCAM, comme l'indique le tableau suivant.

¹ Sociétaire, sociétaire, stagiaire, adhérent (selon l'ancienneté et le nombre d'œuvres déclarées) ou encore héritiers, avec des poids électoraux variant de 1 à 100.

Tableau n° 1 : Répartitions des droits d’auteurs gérés par la SCAM

En % des droits perçus par la SCAM en 2003	... des droits répartis aux auteurs en 2003
Télévision	74,45 %	71,41 %
Radiophonie	9,11 %	8,47 %
Télévision et radiophonie (part indifférenciée)	13,70 %	17,83 %
Vidéogrammes et phonogrammes	0,41 %	0,55 %
Support graphique	1,49 %	1,39 %
Multimédia	0,25 %	0,10 %
Récitation publique	0,13 %	0,05 %
Autres exploitations	0,46 %	0,20 %

Au 31 décembre 2003, le répertoire SCAM comportait 249 625 œuvres audiovisuelles, et au moins 18 925 œuvres sonores, toutes les œuvres sonores antérieures à 2002 n’étant pas encore reprises dans la base de données.

III. LES MONTANTS A REPARTIR

A. LES PERCEPTIONS

Les droits à répartir proviennent de sommes versées en contrepartie de l’exploitation d’œuvres appartenant au répertoire de la SCAM. Le vocabulaire en usage à la SCAM les désigne à ce stade sous le vocable de « *perceptions* », et non encore de droits.

La différence n’est pas seulement sémantique. En effet, si en règle générale les droits versés aux auteurs le sont en proportion directe de leurs œuvres effectivement utilisées, selon des modalités complexes qui seront exposées ci-après, en revanche les perceptions versées à la SCAM par les exploitant ne sont fonction que des seules recettes d’exploitation des exploitants concernés. Ceci résulte du mécanisme propre aux contrats dits « *inter sociaux* », qui conduisent à rémunérer les SPRD, en contrepartie d’un droit de tirage illimité sur les répertoires qu’elles gèrent. C’est seulement par la suite, dans la répartition entre les différentes SPRD de cette rémunération globale, que la notion d’œuvres effectivement exploitées va commencer à intervenir. Ces questions font l’objet de travaux spécifiques qui seront présentés ultérieurement à la commission. Elles ne seront donc pas abordées de façon plus détaillée dans le présent rapport.

Les montants perçus par la SCAM sont globalement en augmentation constante, même si certaines variations en sens contraire peuvent se produire pour certains exploitants, en cas de moindre utilisation du répertoire de la SCAM par rapport à d’autres répertoires.

De 6,7 MF (l'équivalent d'1 M€) en 1983, le niveau des perceptions de la SCAM a atteint 58,158 M€ en 2003. Sur la durée, la progression moyenne est de 22,5 % par an. Pour les trois derniers exercices, cette progression annuelle était respectivement de -3,29 % en 2001², de 6,69 % en 2002 et de 11,23 % en 2003.

Cette progression dans les perceptions est à attribuer principalement à la progression du chiffre d'affaires des grandes chaînes de télédiffusion et radiodiffusion, plus qu'à la progression du répertoire ou à l'apparition de nouveaux droits à gérer.

B. LES DIFFERENTS TYPES D'EXPLOITATION DU REPERTOIRE

La SCAM intervient dans la gestion des droits d'auteurs dans plusieurs cadres.

1. La gestion collective volontaire

C'est mode d'intervention le plus important de la SCAM.

Il s'agit, pour un auteur, de confier ses intérêts à la SCAM en lui concédant les droits d'exploitation de son œuvre, en échange du bénéfice des diverses prestations de la SCAM dans les relations entre auteurs et exploitants des œuvres.

a. Une adhésion facultative en théorie, inévitable en pratique

Ce mode de gestion est facultatif : un auteur peut très bien décider de gérer seul ses propres droits, ce qui lui économisera les diverses retenues statutaires. Mais il se trouve dans ce cas en prise directe avec les exploitants et cette position n'est tenable qu'en bénéficiant d'une certaine notoriété et de moyens juridiques adéquats.

Le caractère facultatif emporte également le libre choix d'une SPRD. En pratique, les différents répertoires ont été répartis entre les SPRD françaises. Il en résulte qu'en France et pour son répertoire, la SCAM est en situation de monopole de fait, comme d'ailleurs les autres SPRD. En théorie, rien n'empêche un auteur de confier ses intérêts à une SPRD étrangère. Mais dans ce cas, soit il existe un accord de réciprocité avec la SCAM et en définitive la différence de situation n'est pas substantielle³, soit il n'existe pas d'accord mais il faut être certain que cette SPRD étrangère est bien en mesure de défendre les intérêts de l'auteur en question auprès des exploitants potentiels de son œuvre. En pratique, s'agissant d'œuvres d'auteurs français diffusées par des exploitants française, une SPRD étrangère n'est pas en position d'assurer cette mission si elle ne dispose pas d'accord de réciprocité avec la SCAM.

En outre, selon la SCAM, en pratique la SPRD étrangère ayant passé un accord avec la SCAM, voyant venir un auteur français dont les œuvres sont diffusées en France, commence par inciter l'auteur à se tourner vers la SCAM.

² Cette variation à la baisse s'expliquant par des rattrapages d'années antérieures, effectués en 2000 et qui conduisait à un montant artificiellement plus élevé pour cette année.

³ Elle peut même être défavorable pour l'auteur qui chercherait à éviter la SCAM : en ajoutant un intermédiaire, on ajoute un nouveau prélèvement pour frais de gestion.

En définitive, si la loi laisse donc le choix aux auteurs, la pratique en laisse assez peu. Ceci est particulièrement manifeste dans le cas d'une œuvre (télé- ou radio-) diffusée dont le contenu les conduirait à se rattacher au répertoire de la SCAM mais pas encore déclarée à la SCAM. Si l'auteur n'a pas expressément mentionné au diffuseur son intention de gérer seul ses intérêts (ou de les confier à une autre SPRD), la rémunération globale versée à la SCAM par l'exploitant est censée inclure ces droits correspondant à cette œuvre. La SCAM se tourne alors vers l'auteur pour l'inciter à adhérer et à déclarer son œuvre. S'il ne le fait pas, les perceptions correspondantes sont redistribuées au sein de la SCAM : en aucun cas elle ne font l'objet d'un remboursement à l'exploitant ou d'un versement direct à l'auteur en question, qui n'a plus qu'à se tourner directement vers l'exploitant pour défendre ses droits, avec un succès bien improbable puisque celui-ci estimera avoir déjà versé les droits à la SCAM.

Ceci explique en partie la véhémence de l'opposition qui s'est manifestée au sein de la SCAM. En cas de désaccord avec la politique suivie par la société, les auteurs concernés n'ont pas d'autres choix, s'ils veulent quitter la SCAM, que de gérer seuls leurs intérêts face aux exploitants ou de créer une nouvelle SPRD, concurrente de la SCAM sur le même créneau. Le premier cas tient de la lutte du pot de terre contre le pot de fer, le second se heurte à l'obligation d'obtenir un agrément du ministère de la Culture (qui n'est pas acquis, compte tenu de la floraison critiquée des SPRD) et surtout au risque de devoir effectuer une longue traversée du désert avant d'atteindre le niveau actuel de reconnaissance de la SCAM, qui fonctionne depuis déjà 22 ans.

b. Les différents modes d'exploitation

Le plus important est la télédiffusion et la radiodiffusion, par voie hertzienne, analogique et numérique, par câble, par satellite, ou par réseaux numériques. Dans la plupart des cas, les exploitants versent les droits aux SPRD via les contrats inter sociaux déjà évoqués. Les montants correspondants sont en général versés à la SACEM ou la SDRM, suivant les cas, ces sociétés reversant ensuite leur part à chaque société partie à l'accord selon une clé de répartition convenue. Mais la SCAM gère également certains accords passés directement avec des exploitants, qui ne sont pas tous des acteurs mineurs du paysage audiovisuel : c'est notamment le cas de CANAL+ en diffusion hertzienne.

Pour la reproduction sur vidéogrammes et phonogrammes, la SCAM a donné mandat à la SDRM de gérer ses droits. C'est donc à la SDRM que les éditeurs s'adressent pour demander l'autorisation de reproduction, et c'est elle qui encaisse les droits correspondants et les reverse à la SCAM.

Un schéma strictement identique est mis en place, non plus avec la SDRM mais avec SESAM⁴, pour la reproduction sur support numérique interactif et la mise en ligne.

Pour les droits correspondant à la récitation publique, c'est la SACD qui fait office de guichet d'encaissement au profit de la SCAM.

⁴ Société des sociétés d'auteurs dont les œuvres sont utilisées dans le multimédia. SESAM regroupe la SACEM, la SACD, la SCAM, la SDRM et l'ADAGP.

Enfin, pour la reproduction d'œuvres littéraires dans la presse, la SCAM passe directement des contrats avec les journaux et revues intéressées et perçoit directement les droits correspondants.

En définitive, mise à part les phases éventuelles de négociation de contrats, la SCAM n'est donc en relation directe avec les exploitants de son répertoire que pour une faible fraction des droits qu'elle perçoit. Dans la plupart des cas, une fois l'accord de base conclu, elle n'a plus à assurer le quotidien des opérations avec les exploitants, se déchargeant de cette tâche sur d'autres SPRD.

Pour une partie d'entre elles (de l'ordre de 20 M€ sur 54 ME en 2003), ces missions d'intermédiaires sont rémunérées, sous la forme de prélèvements sur les sommes en transit, qui peuvent représenter, suivant les types de droits et suivant les intermédiaires, de 0,5 % à 22,5 % des montants initiaux, en fonction de l'importance des travaux liés à cette intermédiation.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour l'exercice 2003, les montants versés, le taux de prélèvements et par déduction les prélèvements effectués avant versement des droits à la SCAM. Ce tableau permet de constater que les prélèvements les plus importants sont effectués sur des parts faibles dans le total des perceptions, les masses les plus importantes étant peu ou non taxées.

Tableau n° 2 : Versements de droits à la SCAM par SPRD intermédiaires (2003)

SPRD	Type de droits	Montants versés	Taux prélèvements	Montants prélèvements
SACD	Télévision	455 722,65 €	0 %	0,00 €
	Idem	4 027,66 €	7 %	303,16 €
	Idem	37 271,08 €	7 ou 11 % ⁵	2 805,35 €
	Représentation publique	69 299,40 €	9 ou 13 %	6 853,79 €
SACEM	Tous types de droits	33 064 997,59 €	0 %	0,00 €
	Télévision	75 016,87 €	22,49 %	21 766,60 €
	Radio	818 013,05 €	22,50 %	237 487,66 €
SDRM	Vidéo et phono	2 234,40 €	0 %	0,00 €
	Radio et télévision	3 209 843,95 €	0,50 %	16 129,87 €
	Tous types de droits	15 025 735,62 €	3 %	464 713,47 €
	Radio et télévision	392 304,36 €	5 %	20 647,60 €
	Vidéo, phono et divers	232 408,76 €	12,37 %	32 807,22 €
	Radio	88 875,81 €	19 %	20 847,41
SESAM	Multimédia	146 433,46 €	0 %	0,00 €
CFC	Support graphique	325 646,64 €	0 %	0,00 €
Totaux :		53 947 831,30 €	4,13 % (*)	824 362,13 €

(*) Taux moyen pondéré, sur les seuls versements soumis à prélèvements.

⁵ Le détail n'ayant pas été fourni par la SCAM, le calcul a été effectué avec le taux de 7 % (et 9 % pour la ligne suivante), afin d'obtenir au moins une valeur minorante.

La particularité de ces frais d'intermédiation est de ne pas apparaître sur les documents comptables de la SCAM. En effet, ils ne se confondent pas avec les différentes retenues statutaires, prélevées uniquement au profit du budget propre de la SCAM. Quant aux montants perçus par la SCAM, en provenance de ces SPRD intermédiaires, ils n'apparaissent dans les comptes de la SCAM que nets des prélèvements pour intermédiation.

La commission recommande que l'information financière des ayants droits soit complétée en faisant apparaître clairement, dans les tableaux financiers annexés aux comptes, les parts de perceptions de droits qui sont versés par les exploitants d'oeuvre mais n'arrivent pas jusqu'à la SCAM en raison de ce mécanisme d'intermédiation.

2. La gestion collective obligatoire

Il s'agit de modes d'exploitation des œuvres pour lesquels le Code de la propriété intellectuelle (CPI) a prévu que la gestion des droits passerait obligatoirement par une SPRD.

Si la gestion directe de ses droits par un auteur est donc exclue (pour des raisons pratiques évidentes, que la loi n'est venue que confirmer), en revanche, rien n'interdit en théorie de confier ses droits à une autre SPRD que la SCAM. Mais à nouveau, en France, la SCAM bénéficie comme les autres SPRD de l'exclusivité de fait, chacune pour son répertoire potentiel.

Comme pour les contrats inter sociaux évoqués ci-dessus, les perceptions ne se font pas par voie directe, depuis les payeurs des droits vers les SPRD qui vont les répartir. Mais cette fois, les intermédiaires sont incontournables en raison même de la nature des droits en question, qui mettent en jeu un nombre d'interlocuteurs bien plus important.

Les sociétés chargées de recueillir ces droits et de les reverser aux SPRD sont :

- pour la copie privée, Copie France (cassettes vidéo) et SORECOP (cassettes audio et autres supports),
- pour la reprographie, le CFC,
- et enfin la SACEM, pour la retransmission par câble, intégrale, simultanée et sans changement d'une œuvre télédiffusée à partir de la France.

3. Les relations avec l'étranger

a. Les cas particuliers : Belgique et Canada

La SCAM dispose dans ces deux pays de délégations qui étendent son action sous des formes analogues, aux modifications près imposées par les spécificités législatives nationales.

b. L'exploitation d'œuvres d'auteurs membres de SPRD étrangères

Ce cas n'intéresse la SCAM que lorsqu'il existe un accord de réciprocité entre elle et cette SPRD étrangère. Dans cette configuration, il n'existe aucune différence dans les mécanismes de perception, les droits correspondants à ces œuvres d'auteurs étrangers étant fondus dans la masse des droits d'auteurs français.

Le traitement ultérieur de ces droits (calculs de répartition puis modalités de paiement) dépend du contenu de l'accord de réciprocité sur ces points.

c. L'exploitation hors de France d'œuvres de la SCAM

Si cette exploitation est couverte par un accord de réciprocité avec une SPRD étrangère, la perception des droits se fera selon les modalités propres à cette SPRD et la redistribution vers la SCAM selon les modalités prévues au contrat.

En revanche, en l'absence de contrat avec une SPRD locale, en première analyse la SCAM n'a aucune possibilité d'action particulière si elle n'est pas tenue informée (a priori par les auteurs eux-mêmes) de la diffusion d'une œuvre. Encore faudrait-il alors entrer dans une négociation avec le diffuseur, en vue d'obtenir le paiement éventuel de droits.

Selon la SCAM elle-même, ce cas de figure « *est une pure vue de l'esprit* », en raison du coût de perception (y compris contentieux éventuel) disproportionné au regard des droits attendus. La SCAM recommande par conséquent aux auteurs concernés l'usage d'un contrat avec leur producteur, dont elle propose un modèle, qui inclue une clause (dite de « gestion individuelle) par laquelle c'est ce producteur lui-même qui verse à l'auteur les droits devant lui revenir, sur les recettes brutes correspondant à la vente à l'étranger.

C. LES DROITS REPARTIS

Les perceptions dont bénéficient la SCAM sont grevées :

- d'une première retenue statutaire de 2 % pour frais de gestion (financement de l'acquisition en crédit bail du nouveau siège de la SCAM),
- puis d'une fraction supplémentaire, dont le taux est fixé chaque année mais dans une proportion beaucoup plus faible, pour alimenter les œuvres sociales de la SCAM.

Les sommes restantes sont disponibles pour être réparties, étant entendu que cette répartition conduira à de nouvelles retenues statutaires pour frais de gestion (de 3 à 13%, suivant les types de droits répartis).

Le montant total des répartitions effectuées en 2003 (avant prélèvement) s'est élevé à 56,1 M€. Hors prélèvements, les droits répartis au profit des ayants droits se sont élevés à 49 M€.

La commission constate qu'en 2003, pour la première fois depuis plusieurs années, le stock de droits restant à affecter en fin d'exercice a diminué par rapport aux exercices antérieurs, malgré la poursuite de la progression des perceptions dans le même temps. Ce retour à une situation normale s'effectue cependant plus lentement que la progression inverse des années précédentes, et mérite par conséquent d'être poursuivi, sinon amplifié.

Tableau n° 3 : Evolution des soldes restant à affecter au 31/12

	(En M€)			
	2000	2001	2002	2003
Solde restant à affecter au 31/12	63,5	66,3	69,7	68,6
$\Delta N/N-1$		+ 4,4 %	+ 5,1 %	- 1,6 %

PARTIE II : L'ORGANISATION DE LA REPARTITION

Une fois les perceptions encaissées par la SCAM, sa tâche suivante est de les répartir entre les ayants droits, puis d'effectuer les versements correspondants.

La phase de répartition comporte les étapes suivantes :

- identification et comptage des œuvres exploitées,
- détermination des tarifs,
- calcul des droits individuels,

En outre, pour la plus grande part des droits à répartir, ces différentes étapes sont encore précédées du classement des œuvres par catégories de rémunération.

I. LE CLASSEMENT DES ŒUVRES

Les œuvres audiovisuelles et sonores appartenant au répertoire de la SCAM font l'objet d'un classement interne, utilisé pour déterminer la rémunération à appliquer à la suite de l'exploitation de ces œuvres par télédiffusion ou radiodiffusion.

A. LE SYSTEME MIS EN ŒUVRE A LA SCAM

1. Description du mécanisme

Les œuvres sont classées en cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus rémunératrice.

La formulation de ces catégories, pour les œuvres audiovisuelles est la suivante :

- Catégorie 1 : œuvres (récits, portraits, évocations...) comportant, comparativement, la plus grande part d'élaboration visuelle et sonore par rapport à des éléments préexistants.
- Catégorie 2 : œuvres (récits, études, essais, grands reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants tiennent une place notable mais où l'élaboration visuelle et sonore est prédominante.
- Catégorie 3 : œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent mais où l'élaboration visuelle et sonore reste importante.
- Catégorie 4 : œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent et où l'élaboration visuelle et sonore est peu importante.

- Catégorie 5 : œuvres (récits, évocations, portraits, essais, études, chroniques...) comportant une élaboration visuelle minimale ainsi que les œuvres relevant du genre de la conférence audiovisuelle comportant une élaboration visuelle minimale et qui pourraient être diffusées par tout autre moyen que la télévision.

Pour les œuvres sonores, les définitions retenues sont :

- Catégorie 1 : lectures de textes édités, et les œuvres de création littéraires, documentaires, scientifiques entièrement originales.
- Catégorie 2 : œuvres de création littéraire, documentaires, scientifiques utilisant des faits réels ou des éléments de fiction préexistants, ainsi que les œuvres de création dérivées d'une œuvre française ou étrangère bénéficiant de la protection légale en France (à la condition qu'il soit reconnu que les auteurs ont fait œuvre originale).
- Catégorie 3 : œuvres de compilation ou arrangements, dérivées de faits contemporains, de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, où la part d'élaboration reste importante.
- Catégorie 4 : œuvres de compilation ou arrangements, dérivées de faits contemporains ou de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, et où la part d'élaboration est peu importante par rapport à ces faits ou ces documents.
- Catégorie 5 : œuvres de caractère littéraire, scientifique, documentaire dont la forme est composée pour l'essentiel d'interventions improvisées, de dialogues ou d'interviews.

Formellement, la décision de classement est prise par le conseil d'administration de la SCAM. Mais en pratique, pour une partie des œuvres le travail de classement est effectué par l'une des trois commissions potentiellement concernées⁶ composées d'auteurs. Pour les œuvres audiovisuelles, le classement est préparé en combinant le travail de la commission du répertoire audiovisuel et celui d'une partie des services administratifs de la SCAM, appartenant au service de la documentation et de la répartition.

⁶ Commissions des œuvres électroniques et informatiques, des œuvres institutionnelles et du répertoire sonore.

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'elle est déclarée au répertoire de la SCAM (normalement par son ou ses auteurs), le service de la documentation et de la répartition examine cette déclaration. Pour les cas jugés les plus évidents⁷ et lorsque la catégorie proposable semble être limitée de 3 à 5 (c'est-à-dire les moins rémunératrices), le service de la répartition propose directement un classement au conseil d'administration. Dans un premier temps, la SCAM a fait état d'une supervision, par la commission d'auteurs, du travail de classement effectué par les services. Mais en réponse à une demande explicite de précision sur ce point, elle a déclaré qu'il « *n'existe aucun contrôle, institutionnalisé ou non, de la commission du répertoire audiovisuel sur le travail de l'administration. On peut seulement évoquer des initiatives ponctuelles de ladite administration pour solliciter l'avis de commissaires sur une nouvelle cas de programmation ou tel classement* ».

En revanche, s'il estime que l'œuvre pourrait être classée dans l'une des premières catégories, ou en cas de doute, le service de la documentation et de la répartition adresse la copie de l'œuvre à la commission du répertoire concernée. L'un des commissaires (qui ne peut être l'auteur lui-même) choisit de visionner cette œuvre⁸ et rédige ensuite un rapport de visionnage, habituellement d'une dizaine de lignes. Si le classement en catégorie 1 est envisagé, un deuxième visionnage est organisé, puis un troisième en cas d'avis divergent des deux premiers. Chaque visionnage conduit à la rédaction d'un rapport de visionnage. Ces rapports servent de base à la discussion en commission avant le choix des avis. Ces avis de la commission sont alors adressés au conseil d'administration pour décision. Selon la SCAM, il arrive que le conseil d'administration n'entérine pas l'avis de la commission, en cas de recours mais également pour des premiers classements. De telles occasions relèvent cependant d'une connaissance personnelle de l'œuvre et/ou de l'auteur et ne peuvent être considérées comme la manifestation d'un contrôle à caractère systématique.

Le règlement des commissions du répertoire précise que la participation des commissaires aux réunions n'est pas rémunérée. En revanche, la participation aux séances donne lieu à une indemnisation de déplacement, à hauteur de 50 € par demie journée. Par ailleurs, le visionnage (ou l'écoute) d'œuvres, avec production de rapports de visionnage ou d'écoute, donne lieu au paiement d'indemnités : 16 € par heure de visionnage ou d'écoute, avec un forfait de 8 € pour la rédaction du rapport de visionnage (la rémunération du rapport d'écoute est déjà incluse dans l'indemnité horaire d'écoute).

Enfin, il importe de noter que ce système de classement des œuvres n'est pas en vigueur au Canada. Plus précisément, il est neutralisé par l'emploi systématique de la catégorie 1 lors d'une exploitation de ces œuvres au Canada. En revanche, ces mêmes œuvres font l'objet d'un classement dès lors qu'elles sont exploitées hors du Canada.

⁷ Par exemple lorsqu'il s'agit d'un documentaire appartenant à une série dont les premières émissions ont déjà fait l'objet d'une décision de classement.

⁸ Dans le cas où une œuvre n'est choisie par aucun commissaire, elle est attribuée d'office.

2. Observations de la commission

Ce classement des œuvres conduit en réalité à un véritable mécanisme de redistribution financière entre auteurs : de ceux dont les œuvres sont « mal » classées vers ceux dont les œuvres sont « bien » classées. En effet, comme il sera vu ci-après, ce classement intervient dans le partage d'une masse de rémunérations versée par les diffuseurs de façon globale et indifférenciée pour toutes les œuvres.

C'est la philosophie générale de la « *gestion collective* » à laquelle les auteurs seraient particulièrement attachés, selon les responsables de la SCAM : il donne une prime à l'originalité et à la créativité, en effectuant selon ce critère une redistribution de sommes qui proviennent, de manière indirecte mais réelle, des succès d'audience. La disparité des tarifs de rémunérations entre diffuseurs⁹ (de 1 à 1000) est là pour le rappeler. Il ne peut donc être exclu que des œuvres qui ont le plus de succès auprès du public (et donc génèrent indirectement une part de droits relativement plus grande que d'autres œuvres) soit défavorisées par ce mécanisme, c'est-à-dire que les gains mérités (au sens du succès auprès du public) par un auteur soient redistribués à un autre auteur dont la profession (ou la SCAM) considère que son mérite de créateur est plus grand

Ce mécanisme appelle les observations suivantes :

- Les critères de choix de la catégorie à retenir, tels qu'exprimés par la SCAM, se caractérisent par leur subjectivité¹⁰, qui laissent une grande place à l'opinion personnelle d'un nombre limité de personnes, sur un sujet touchant très directement à ce qui est la raison d'être d'une SPRD : la rémunération des auteurs.
- La répartition des tâches entre le service de la répartition et les commissions du répertoire est marquée par l'absence de formalisme. En particulier, la SCAM n'a pas été en mesure d'illustrer concrètement le contrôle a posteriori que la commission du répertoire est censée exercer sur le travail des services administratifs. C'est une tentative de contrôle de ce type (par conséquent plutôt souhaitable, selon la commission permanente) qui a motivé la décision du conseil d'administration, le 18 novembre 2003, de suspendre le président de la commission audiovisuelle (cf. § C ci-après).
- Le fait même que les services administratifs interviennent dans le classement en se substituant à la commission du répertoire, pour plus de 90 % des œuvres, ne figure pas dans la description des procédures que la SCAM tient à la disposition de ses sociétaires : la commission du répertoire est évoquée, auprès des membres de la SCAM, comme si la totalité des œuvres était classée par ses soins.

⁹ Qui provient en partie du niveau de recettes d'exploitation de la chaîne, largement dépendant de l'audimat. L'autre facteur est constitué par la proportion, plus ou moins faible, d'œuvres du genre « SCAM » que diffuse la chaîne : la recette est alors divisée en un plus ou moins grand nombre d'auteurs.

¹⁰ Connue et acceptée, sinon même revendiquée à la SCAM : c'est le sens du recours aux auteurs pour effectuer une sorte de « jugement par les pairs ».

- Enfin, les divers coefficients applicables aux calculs de répartition (cf. ci-après) conduisent à un écart maximal dans la rémunération d'une œuvre qui peut aller de 1 à 15 pour une diffusion de jour et de 1 à 40 pour une diffusion de nuit¹¹ selon qu'elle est classée en catégorie 5 ou 1 et selon l'heure de diffusion. Compte tenu des faiblesses qui viennent d'être mentionnées, un tel écart est disproportionné avec les risques d'erreurs d'appréciation.

Le fait que ce système de classement des œuvres ne soit pas en vigueur au Canada appelle par ailleurs l'attention : il montre que le principe d'une redistribution des droits entre auteurs, en faveur de l'originalité et de la créativité, n'est pas un principe universellement admis.

B. LES VOIES DE RECOURS

1. Description du dispositif

L'importance pour un auteur de la décision de classement de son œuvre, ainsi que la subjectivité des critères mis en œuvre, fait que cette décision doit pouvoir être contestée. Elle l'est parfois effectivement, mais dans une assez faible proportion : moins d'un pour cent des œuvres déclarées.

Les voies de recours sont ouvertes lorsqu'un relevé de droits est adressé à l'auteur, c'est-à-dire lors d'une répartition au cours de laquelle des droits lui sont versés au titre de l'œuvre en question. Cette échéance peut donc intervenir plusieurs mois après la décision de classement proposée en commission ou par les services de la SCAM.

A partir de l'édition de ce relevé de droits, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour contester la décision de classement de son œuvre. Il le fait par une demande écrite et motivée de reclassement. Cette demande est examinée par la commission du répertoire ad hoc. Selon la SCAM, si cette commission avait déjà visionné l'œuvre pour la première décision de classement, un commissaire différent de la première fois est désigné pour le visionnage. Si son avis diffère de son premier collègue, un troisième commissaire est désigné et visionne l'œuvre à nouveau avant que la commission ne se prononce sur le reclassement. La commission transmet son avis (maintien ou reclassement) au conseil d'administration, qui prend la décision.

¹¹ Cas extrême, mais évidemment très fréquent, d'une œuvre en première diffusion. L'écart entre catégories 1 et 5, qui est déjà de 1 à 10 (pour une diffusion de jour), est encore accentué par une prime à la première diffusion qui n'est offerte qu'aux œuvres classées dans les premières catégories, pour les plus gros diffuseurs.

Si l'auteur n'a pas obtenu satisfaction, il peut persister dans sa demande de reclassement. L'affaire est alors examinée par une commission de recours, composée de deux ou trois membres de la commission, dont le président, et deux agents de la SCAM, expérimentés mais qui n'ont pas participé au premier travail de classement des œuvres¹². L'auteur peut en outre demander à être entendu par cette commission de recours. La décision finale est prise par le conseil d'administration. Elle épuise les voies de recours interne.

2. Observations de la commission

Il existe donc une procédure de recours à deux niveaux, qui devrait permettre de sauvegarder efficacement les intérêts des sociétaires, face au risque que représente la subjectivité de l'appréciation portée en vue du classement des œuvres, ainsi que l'affirme la SCAM.

Il faut toutefois remarquer que le premier niveau de recours conduit à un avis (déterminant, même si formellement la décision est endossée par le conseil d'administration) de la commission de classement dans sa configuration ordinaire. En d'autres termes, pour les œuvres ayant été examinées par cette commission dès le départ (et non pas seulement par le service de la répartition), cette voie de recours ressemble à la répétition de la première étape. Les seules différences sont d'une part la personne du commissaire visionneur (qui ne peut être la même que la première fois) et d'autre part l'existence d'une lettre de réclamation de l'auteur, dans laquelle il est à même de faire la promotion de son œuvre de façon plus détaillée et plus libre que dans le formulaire de déclaration initiale. La circonstance qu'un deuxième rapport de visionnage divergent d'avec le premier entraîne un troisième apporte néanmoins une garantie qui n'est pas négligeable.

La commission permanente de contrôle prend acte de l'existence d'une procédure minimale de recours, dont l'absence serait d'ailleurs anormale puisque la décision de classement d'une œuvre est prise en fonction de critères largement subjectifs et qu'elle a un impact financier direct sur la rémunération des œuvres déclarées.

C. LE CAS DE LA COMMISSION AUDIOVISUELLE

1. La suspension de son président et sa délégation de classement

Les mécanismes décrits ci-dessus ne sont plus appliqués depuis environ un an pour le répertoire audiovisuel, en raison du conflit interne qui a fortement perturbé le fonctionnement de la SCAM depuis 2002.

¹² Leur expérience est censée provenir de leurs fonctions dans le tri des œuvres candidates à l'un des prix que la SCAM attribue dans le cadre de son action culturelle en faveur de la création.

En effet, les relations entre le conseil d'administration de la SCAM et une partie (formant la majorité) de la commission du répertoire audiovisuelle se sont fortement détériorées entre l'été et le mois de décembre 2003. Les divers événements marquant cette détérioration comportent :

- à la demande du président de la SCAM récemment élu, une enquête interne des services administratifs de la SCAM sur le classement de quelques œuvres dont les auteurs appartiennent à la commission de classement, conduisant à une note confidentielle très critique du président mettant en cause la déontologie de la commission de l'audiovisuel, accusant ses principaux membres de « *dérives* », « *classements aberrants* », « *autres anomalies* », d'être « *prompts à surclasser leurs propres œuvres* » et de « *s'octroyer des privilèges exorbitants* », et proposant une évaluation financière de leur coût pour la SCAM en le qualifiant de « *autant d'argent « prélevé » sur les auteurs travaillant pour d'autres magazines* » ;
- la divulgation sur Internet puis dans la presse de cette enquête qui devait rester confidentielle (suivie de la démission du président) ;
- la poursuite de l'enquête, demandée au commissaire aux comptes de la SCAM ;
- la désignation de nouveaux membres à la commission de l'audiovisuel et la reconduction de son président ;
- la réduction progressive, jusqu'à extinction totale de la participation de cette commission dans le classement des œuvres et la suspension de son président ;
- La suspension du classement, puis le classement d'office en catégorie 3 des œuvres faisant l'objet d'une diffusion dans le magazine principalement visé par l'enquête interne de l'été 2003.

2. Observations de la commission

a. Sur les conditions de l'enquête

L'analyse menée sur la base de données des oeuvres de la SCAM fait ressortir que les membres du conseil d'administration de la SCAM appartenant au collège audiovisuel sont effectivement souvent bien mieux classés que leurs collègues moins connus, qu'il s'agissent de tenant de l'opposition interne ou de dirigeants actuels de la SCAM. Mais pour en tirer la conclusion de partialité¹³, il faudrait approfondir une telle enquête en comparant les dates de classement des œuvres avec les dates d'appartenance de leurs auteurs à la commission.

¹³ Qui ne serait alors pas forcément le fait de la commission : rappelons que les services de la SCAM propose 90% des classements, et que ce sont eux qui effectuent le premier tri de ce qui pourrait être classé en 1 et 2.

Enfin, le constat qui a été effectué peut s'expliquer sans soulever d'accusation de partialité : si certains auteurs sont élus (au conseil d'administration) ou choisis (pour siéger à la commission audiovisuelle) par leurs pairs, c'est bien parce qu'ils sont reconnus, grâce à des œuvres habituellement jugées de plus grandes valeurs que celles d'autres auteurs. C'est également ce qui leur donne une légitimité, dans l'optique qui a été celle de la SCAM depuis sa création, pour proposer un classement des œuvres qui influe directement sur leur rémunération.

b. Sur la suspension du président de la commission audiovisuelle

Les statuts et le règlement général de la SCAM, qui ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, précisent que les commissions se réunissent « *ordinairement une fois par mois* », plus si nécessaire, sur convocation de leur président ou de l'un des deux gérants (c'est à dire le président du conseil d'administration ou le délégué général). En suspendant le président de la commission, le conseil d'administration a donc privé la commission de toute possibilité de se réunir sans l'accord du président ou du délégué général. De fait, et contrairement à ce que prévoient les textes constitutifs de la SCAM, cette commission n'a été réunie qu'une seule fois entre le 6 novembre 2003 et le 15 octobre 2004, soit un intervalle de près d'un an.

Il est reproché au président de la commission d'avoir cherché à connaître les propositions de classement faites directement par l'administration, et d'avoir cherché (en demandant leur *curriculum vitae*) à cerner le degré de compétence des agents administratifs affectés à cette tâche, ces deux demandes étant qualifiées « *d'immixtion dans l'administration de la SCAM* ». Ces préoccupations entrent pourtant pleinement dans une optique de contrôle, par la commission, du travail de classement effectué par l'administration. Or ce contrôle a été émis en avant par la SCAM elle-même, au cours du contrôle, pour montrer à quel point même si 90% des œuvres étaient classées par l'administration, ce travail se faisait sous la conduite des commissions d'auteurs. Il paraît contradictoire de mettre en avant cette préoccupation, auprès de la commission permanente de contrôle, et dans le même temps de la reprocher au président de la commission du répertoire..

En réalité, comme le montre la réponse de la SCAM à la version provisoire du présent rapport, ce qui a été reproché au président de la commission n'est pas tant d'avoir cherché à s'informer sur le travail de classement effectué par les services, mais de l'avoir fait au moment où sa commission venait d'être dessaisie de l'essentiel de son travail de classement des œuvres, c'est-à-dire d'avoir manifesté une opposition claire à la politique décidée par le conseil d'administration.

Enfin, les statuts précisent que ces commissions rendent compte de leur activité par un rapport présenté à l'assemblée générale annuelle. Cela n'a pas été le cas en 2004.

Par conséquent, tant la tentative d'interrompre avant terme le mandat d'une partie des commissaires, que l'annulation des réunions sans qu'elles soient reprises selon le rythme mensuel prévu, et l'absence de rapport annuel de la commission de l'audiovisuel sont contraires aux textes qui régissent le fonctionnement interne de la SCAM.

La commission permanente de contrôle observe que la procédure de classement des œuvres qui était en vigueur depuis la création de la SCAM :

- était ainsi suspendue depuis presque un an au moment du contrôle,*
- était remplacée par une procédure dont la légitimité reste à démontrer au regard des principes de jugement des auteurs par leurs pairs que la SCAM continue à mettre en exergue dans sa communication,*
- et que le fait ne plus appliquer les règles précédemment en usage au sein de la société, sans en avertir les auteurs (cf. ci-après), ne repose que sur un différent entre la direction de la SCAM et une partie des auteurs de l'audiovisuel.*

Aussi perfectible soit-elle, la procédure théoriquement en vigueur, connue jusqu'à présent des auteurs et conforme aux décisions de l'assemblée générale, semble préférable à la situation d'exception marquée de crise grave qu'a connu la SCAM depuis plus d'un an sur ce qui constitue son principal répertoire.

c. Sur la suspension du classement de certaines œuvres

Les statistiques antérieures au conflit au sein de la SCAM montraient qu'une partie significative des œuvres diffusées dans certains magazines bénéficiaient d'un classement plus favorable que celui de la catégorie provisoirement retenue (catégorie 3). Par conséquent, cette décision constitue un préjudice financier pour les auteurs concernés, qui ne sont d'ailleurs pas tous partie prenante à la controverse opposant les dirigeants de la SCAM au président de la commission audiovisuelle et à son entourage. Pour une œuvre qui devrait normalement être classée en catégorie 1, la part de rémunération dont l'auteur est provisoirement privé, pour une durée indéterminée¹⁴, atteint ainsi 45 % de celle qui lui serait due.

S'il ne s'agit que d'une décision provisoire, les auteurs concernés pouvant espérer bénéficier un jour d'une régularisation à la suite d'une demande de reclassement à laquelle serait donnée satisfaction, en attendant ils subissent un retard dans le paiement des droits qui leurs sont dus.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM confirme que la révision de ces classements a été effectuée pour l'essentiel (10 œuvres n'ayant pas encore été reclassées) entre novembre 2004 et janvier 2005, c'est-à-dire environ un an après la décision de classement provisoire en catégorie 3.

¹⁴ Lors de l'entretien de fin de contrôle, la SCAM a fait état de l'intention du conseil d'administration d'examiner, le 27 octobre 2004, les recours de 10 auteurs, portant sur 19 œuvres, visant à modifier ce classement d'office en catégorie 3.

d. Sur l'information délivrée aux membres de la SCAM

Le président Casta, élu le 18 septembre 2003, a adressé une lettre aux membres de la SCAM le 24 octobre 2003 pour donner son point de vue sur les principales questions qu'il entendait inscrire à son programme d'action en tant que président. La question du classement des œuvres audiovisuelles y est évoquée dans des termes qui reprennent de façon très évasives les accusations portées par l'étude interne de l'été 2003 : « *les conditions de fonctionnement de la commission de classement des œuvres audiovisuelles, constituée d'auteurs, ont été, vous le savez, fortement contestées de plusieurs côtés et pour plusieurs raisons* ».

A part quelques allusions discrètes dans des éditoriaux ou articles de la *Lettre de la SCAM*, les événements ayant touché la commission de l'audiovisuel n'ont fait l'objet d'aucune autre communication formelle à destination des auteurs.

Dans le rapport d'activité 2003, adopté par le conseil d'administration le 1^{er} avril 2004, la seule mention faite des événements concernant la commission de l'audiovisuel est dans la liste des membres des commissions, en annexe 4 du rapport d'activité : le nom du président est suivi de la mention « *présidence suspendue le 18 novembre 2003* ». Aucune explication n'accompagne cette brève mention, qui est incompréhensible pour qui n'a pas eu l'occasion de suivre les étapes décrites plus haut. Rien n'indique au lecteur que le classement des œuvres par une commission d'auteurs (ce qui n'était déjà le cas que pour moins de 10 % des œuvres) n'est plus en vigueur depuis 6 mois et sans que soit prévue une date de retour à la situation normale. Rien n'indique non plus que l'étude demandée au commissaire aux comptes a été effectuée, ni ses résultats.

Enfin, au moment du contrôle, le site Internet de la SCAM affichait la composition de la commission audiovisuelle sans autre information particulière, laissant seulement en blanc le nom de son président.

La commission observe qu'une telle absence d'information sur les décisions prises à l'égard des membres de la SCAM, pour ce qui concerne son principal répertoire, constitue un manque de transparence envers l'assemblée générale.

D. CONCLUSIONS SUR LE CLASSEMENT DES ŒUVRES

Le système de classement des œuvres en usage à la SCAM, même s'il résulte à l'origine d'une volonté des auteurs eux-mêmes (du moins des fondateurs), présente dans sa forme actuelle des limitations qui doivent conduire à le faire évoluer :

- il est fondé sur un critère « *de rapport entre la part d'élaboration visuelle et sonore et les éléments préexistants* » apprécié de façon très subjective, ce qui ne se justifie pas sans la participation active d'auteurs dans une totale transparence,
- en pratique, sa mise en œuvre n'est pas conforme à ce qui est annoncé aux auteurs,
- il conduit à des écarts de rémunérations importants compte tenu de ces faiblesses,

- enfin, sa mise en œuvre pour l'audiovisuel, principal répertoire de la SCAM, est totalement suspendue depuis un an et remplacée par une procédure provisoire dont la légitimité apparaît très contestable, au regard des compétences de l'assemblée générale et aux exigences de transparence à l'égard des adhérents, dans la mesure où elle écarte en pratique les auteurs eux-mêmes du jugement sur les œuvres, le conseil d'administration ne pouvant assurer à lui seul les prestations auparavant offertes par la commission de l'audiovisuel, et sans que les adhérents en aient été correctement informés.

Une révision de ce système de classement est souhaitable. La SCAM en est consciente, puisqu'elle avait déjà tenté de le modifier dans les années passées. Mais, comme elle l'a précisé dans sa réponse au rapport provisoire « à l'époque du contrôle, aucun projet n'était réellement abouti ni communiqué au conseil d'administration, ni par suite communicable hors de la SCAM ».

Dans l'immédiat, en attendant la réforme nécessaire de cette procédure de classement dans son ensemble, il importe que la société rétablisse de façon concrète, pour le classement de ses œuvres audiovisuelles, la conformité au principe de jugement des œuvres par les pairs qu'elle s'est elle-même fixé, qu'elle continue à afficher dans ses règles internes et dans sa communication, et qu'elle continue à appliquer pour ses autres répertoires.

II. L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES EXPLOITEES

Deux cas de figure coexistent selon les modes d'exploitation possibles des œuvres inscrites au répertoire de la SCAM :

- l'exploitant de l'œuvre est un institutionnel identifié (éditeurs, diffuseurs, etc.) et les œuvres utilisées peuvent également être connues,
- l'exploitant ne peut pas être identifié (bibliothèques, centres de documentation, organismes scolaires et de formation, etc., y compris des personnes privées) et les œuvres qu'ils utilisent ne peuvent être formellement identifiées de façon exhaustive.

Le premier cas conduit à des travaux d'identification formelle des œuvres utilisées, alors que dans le second cas (copie privée, qui inclut la reprographie pour les œuvres écrites), la répartition va devoir se fonder sur d'autres mécanismes.

A. L'IDENTIFICATION FORMELLE

1. Le dispositif

De l'aveu même de la SCAM, cette phase est la plus délicate et la plus imparfaitement réalisée. L'identification des œuvres utilisées suppose en effet le croisement de deux types d'informations :

- la déclaration de l'œuvre par son (ou ses) auteur(s),
- la connaissance certaine qu'une œuvre inscrite au répertoire de la SCAM a été exploitée, en tout ou partie, par un organisme extérieur à la SCAM.

Selon la SCAM, le premier point n'est déjà pas exempt de difficultés. En effet, la déclaration de l'œuvre doit normalement s'accompagner de nombreuses précisions : titre, identité des coauteurs, quote-part de droits respectives, signalement précis des œuvres préexistantes insérées, durée, etc. Ce travail de déclaration suppose une rigueur méticuleuse qui fait parfois défaut. Une discordance entre la déclaration faite à la SCAM et les conditions d'exploitation de l'œuvre, dans le titre ou dans le nom d'auteur (ou d'auteur chef de file) induit inéluctablement des difficultés dans le croisement des informations.

Les sociétés diffusant les œuvres ne sont pas non plus exemptes de critiques. Selon la SCAM, la qualité des informations fournies sur les œuvres utilisées couvre tout le spectre, depuis l'absence pure et simple de déclaration, laissant à la SCAM et/ou aux auteurs le soin de détecter par leurs propres moyens l'existence et l'étendue de diffusions de leurs œuvres, jusqu'à un compte rendu de programmation comportant suffisamment de précisions pour effectuer le travail de rapprochement.

En pratique, si l'on s'en tient aux déclarations de la SCAM, les comptes rendus adressés par les diffuseurs sont le plus souvent incomplets ou imprécis : « *titres différents, information manquante sur le réalisateur, noms d'auteurs différents de [ceux du répertoire de la SCAM], durée de diffusion partielle fantaisiste, ...* ».

Pour faire face à ces difficultés, la SCAM a entrepris des actions dans plusieurs directions :

- elle a recours aux services de la société INFOMEDIA pour connaître la programmation (prévue, pas forcément exécutée) d'un certain nombre de petites chaînes de télédiffusion ;
- elle se joint à la SDRM pour « *tenter d'établir des rapports de force avec les producteurs et les éditeurs afin d'étendre l'utilisation d'accords cadres* ».

Concrètement, les procédures en usage à la SCAM sont les suivantes.

a. Télédiffusion sur les chaînes françaises, belges et luxembourgeoises

L'exploitation du répertoire de la SCAM par ces chaînes est connue par la communication de leur « *conducteur* » qui décrit les éléments de la programmation effectuée.

Depuis 2002, pour certaines de ces chaînes (TF1, France 2, Canal+, Arte, France 5, M6 ainsi que certaines chaînes de moindre importance¹⁵ et la quasi totalité des radios), ce conducteur est produit sous la forme d'un fichier informatique, sous un format unifié imposé à l'origine par la SACEM et dénommé standard « DIP ». La version la plus à jour (c'est à dire contenant les informations les plus détaillées) est le DIP 4. Mais seules Arte, France 2, Disney Channel, Cuisine TV, Comédie et les chaînes de radio l'utilisent. France 3 commence à l'utiliser pour certaines régions, mais la généralisation à l'ensemble de la chaîne n'est pas encore programmée. Les autres utilisent la version précédente (DIP3). Ce fichier est chargé dans l'outil informatique de la SCAM (SCAMExploitation).

Pour d'autres chaînes du câble, qui ne transmettent pas de conducteur à la SCAM, celle-ci a recours aux services d' Infomédia, qui lui transmet par fichier informatique les données de programmation. Ce fichier est également chargé dans SCAMExploitation.

Ces informations sont ensuite complétées par le service de la répartition à partir des informations détenues par la SCAM (catégories de classement des œuvres, répartition des droits entre coauteurs, etc.).

L'enregistrement de ces données permet de gagner du temps mais ne supprime pas toute opération manuelle. Elles décrivent en effet la totalité des programmations effectuées. La première tâche consiste donc à en éliminer tout ce qui n'appartient pas au répertoire de la SCAM. Chaque œuvre restante doit encore faire l'objet de divers contrôles (l'œuvre est-elle déclarée à la SCAM, l'auteur est-il adhérent à la SCAM ? le minutage de diffusion est-il identique à celui indiqué sur la déclaration de l'œuvre, etc.).

Pour les autres chaînes, l'analyse des diffusions d'œuvres se fait à partir des informations qu'elles veulent bien communiquer, par fichiers Excel, pour certains, mais également dans une large mesure sous forme de listings édités sur papier. C'est le cas notamment de FR3, aussi bien pour sa programmation nationale que pour ses différentes programmations régionales.

Les procédures internes au service de la répartition comprennent également l'exploitation de magazines périodiques éditant les programmes de télédiffusion, qui sont par ailleurs archivés de façon à permettre des vérifications rapides en cas de réclamation d'un auteur.

Enfin, lorsqu'elles existent la SCAM exploite également les informations fournies par les auteurs eux-mêmes, sous la forme d'attestations de diffusion qui leur sont remises par les diffuseurs.

¹⁵ TF6, Disney Channel, Cuisine TV, Comédie, Teva, M6 Music, RTL9 et Série Club.

Dans les deux cas, l'absence d'une information, ou une incohérence avec les informations déjà détenues par la SCAM, impose des recherches qui peuvent notamment exiger l'envoi de courriers aux auteurs identifiés, et par conséquent induire des durées de procédures particulièrement longues.

b. Télédiffusion sur les chaînes suisses

Le travail d'identification est effectué au profit de la SCAM par la SPRD suisse SSA, avec qui la SCAM a passé un accord et qui détient une base de données, mise à jour régulièrement, des œuvres appartenant au répertoire de la SCAM.

Ce travail d'analyse fait toutefois apparaître des œuvres qui devraient faire partie du répertoire de la SCAM mais ne figurent pas encore dans la base.

Dans ces cas, de travaux complémentaires sont nécessaires. Le cas le plus habituel est celui d'une œuvre non encore déclarée, pour laquelle la SCAM incite l'auteur à la déclarer (et pour cela, si ce n'est pas déjà fait, à adhérer à la SCAM).

c. Télédiffusion sur les chaînes canadiennes

Le travail d'identification est effectué par la SCAM Canada, qui transmet les éléments à la SCAM chaque semaine par messagerie électronique.

Le même remarque que précédemment peut être faite sur les œuvres qui ne sont pas encore déclarées au répertoire de la SCAM.

En outre, les travaux ultérieurs sont compliqués par le fait que, pour les œuvres québécoises, le réalisateur est déjà payé au Canada. Dans ce cas, la suite de la procédure n'est à mettre en œuvre que pour le seul scénariste, ce dont il faut tenir compte.

d. Autres télédiffusions étrangères

Ce cas ne se présente que lorsqu'une SPRD étrangère (au titre des accords de réciprocité) adresse à la SCAM un fichier de télédiffusion. Dans ce cas, elle adresse également à la SCAM un tableau comportant tous les éléments de la répartition.

e. Radiodiffusion française

Pour les chaînes de Radio France, l'analyse est conduite à l'aide de fichiers de diffusion au format DIP4. Ce fichier est exploité en le croisant avec la base de données des œuvres.

Pour les autres chaînes, aucune source d'informations récapitulatives n'est disponible. Une œuvre est réputée exploitée lorsque l'auteur produit (habituellement avec la déclaration de l'œuvre) une attestation de diffusion fournie par le diffuseur.

f. Edition d'œuvres audiovisuelles ou sonores sur supports destinés à la vente ou à la location

La SDRM adresse à la SCAM la liste des demandes d'autorisation de reproduction, qui ne concerne pas que les œuvres du répertoire de la SCAM et doit donc faire l'objet d'un tri.

A partir de ces données, la SCAM est en mesure de compiler les œuvres qui ont fait l'objet d'une exploitation. La SDRM adresse en outre un récapitulatif. Le croisement de ces deux bases permet d'effectuer un contrôle. Pour l'instant, la SCAM ne dispose d'aucun outil automatisé pour effectuer le croisement de ces deux sources d'informations.

g. Reproduction numérique et mise en ligne

La SCAM est avisée de l'autorisation de reproduction par SESAM ou, dans certains cas, par la production par l'auteur d'un contrat direct entre lui-même et le diffuseur.

L'exploitation de ces données est faite de façon manuelle.

h. Reproduction d'œuvres de l'écrit sur support numériques ou interactif

L'éditeur concerné (VNU est le principal, mais d'autres accords ont été passés notamment avec le Groupe Liaisons¹⁶) adresse directement à la SCAM les éléments descriptifs.

L'exploitation de ces données est faite de façon manuelle.

i. Lecture et récitation publique d'œuvre de l'écrit

Les informations nécessaires sont recueillies par la SACD et transmises à la SCAM à l'occasion de chaque spectacle utilisant une partie du répertoire de la SCAM.

L'exploitation de ces données est faite de façon manuelle.

j. Reproduction d'œuvres littéraires dans la presse

La SCAM effectue un contrôle systématique du contenu de la cinquantaine de journaux avec lesquels elle a passé contrat. Les articles dont la forme montre qu'ils pourraient faire partie du répertoire de la SCAM font l'objet d'une recherche dans la base d'œuvres. Il s'agit cependant de contrats anciens, qui ne sont plus renouvelés sous la même forme. Désormais, la contractualisation est effectuée au coup par coup. Dans cette configuration, la connaissance des œuvres exploitées est immédiate.

L'exploitation de ces données est faite de façon manuelle.

¹⁶ Groupe d'édition spécialisée dans la presse professionnelle (Liaisons sociales, etc.).

2. Observations de la commission

La commission constate que l'automatisation a sensiblement progressé par rapport à ce qui avait été constaté il y a trois ans¹⁷ : la SCAM a commencé à rattraper son retard en matière d'outillage informatique.

Cette amélioration mérite d'être poursuivie, tant en interne au sein de la SCAM que dans ses relations avec ses partenaires externes.

S'il reste encore un certain nombre de tâches non réellement automatisées, les tâches assistées grâce à l'outillage informatique se sont multipliées. Il devrait donc en résulter non seulement un meilleur contrôle interne (qui a pu effectivement être illustré sur certains points) mais aussi des gains de productivité. Or, l'amélioration dans le rythme des répartitions est encore très modeste : elle ne concerne que la distribution d'arriérés, non encore une accélération des répartitions normales de droits, qu'il s'agisse de multiplier les répartitions au cours d'une année ou de diminuer le délai entre la perception des droits par la SCAM et sa répartition aux ayants droits.

Quant à l'évolution des effectifs, elle montre que si une diminution récente est intervenue, elle ne suffit pas à compenser plusieurs années d'augmentations importantes, comme le montre le tableau ci-dessous, ce qui conduit à conclure que ce n'est pas en termes de masse salariale que peut être appréciée les gains de productivité auxquels on devrait s'attendre.

Tableau n° 4 : Effectifs en équivalents temps plein (ETP) affectés aux tâches d'analyse de l'exploitation

Exercice	2000	2001	2002	2003
Nb d'ETP	11,5	15,4	20,8	18,5

Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM a mentionné quatre facteurs limitant, selon elle, les possibilités d'amélioration de la productivité à attendre de ces outils :

- l'effet retard de la mise en place des outils informatiques, pas encore tous terminés et qui n'ont pas encore donné leur pleine mesure,
- la multitude de petits « droits divers » faiblement documentés et pour lesquels les progrès de l'informatique peinent à se manifester,
- l'augmentation sur la période (+ 34 %) du nombre de chaînes audiovisuelles, avec des documentations réduites,
- le traitement de nouveaux droits, non informatisés, pour des montants réduits.

¹⁷ Cf. le rapport de la commission permanente de contrôle sur le contrôle interne à la SCAM de juillet 2003.

La commission observe que les améliorations apportées aux outils et méthodes méritent d'être traduites de façon plus significative, soit dans le rythme des répartitions, soit dans les effectifs mobilisés, soit dans une combinaison des deux.

B. LES EXPLOITATIONS NON IDENTIFIEES

1. Le dispositif

a. La copie privée audiovisuelle

La SCAM rémunère à ce titre les œuvres diffusées sur les seules chaînes du réseau hertzien au cours de l'année pour laquelle elle perçoit des droits de copie privée. En effet, l'analyse des œuvres exploitées repose sur l'utilisation des sondages communiqués par Médiamétrie, qui se limitent aux chaînes dépassant 1% d'audience.

Une fois le montant par chaîne connu, la SCAM le répartit d'abord, selon une clé de partage, déterminée pour chaque chaîne en fonction des données fournies par Médiamétrie¹⁸, entre la télédiffusion et la reproduction d'œuvres audiovisuelle. Puis, dans chaque catégorie, le montant correspondant est réparti entre les auteurs dont les œuvres ont été effectivement exploitées (diffusées ou reproduites, selon le cas), et dans les mêmes proportions. De cette façon, la redevance pour copie privée vient en quelque sorte abonder les recettes des auteurs dont les œuvres ont fait l'objet d'une exploitation.

Il faut noter que la SCAM a choisi de distribuer cette redevance à tous les auteurs dont les œuvres ont été exploitées, et non pas seulement à ceux dont les œuvres ont été copiées, alors que les sondages de Médiamétrie permettent de mesurer non seulement les audiences des émissions, mais également leurs taux de copie privée.

Il s'agit d'une politique propre à la SCAM¹⁹, motivée par les incertitudes qui pèsent sur l'identification exhaustive réelle des œuvres copiées. Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM mentionne également qu'elle attend le développement d'un outil informatique, en projet pour 2006, visant à rapprocher les données en provenance du CSA avec celles fournies par les chaînes.

b. La copie privée sonore

Le mécanisme est strictement analogue à celui qui vient d'être décrit, avec la seule différence que les sondages sont effectués par la SOFRES, et non plus Médiamétrie, et ne permettent de connaître que les chaînes écoutées et non les œuvres copiées.

¹⁸ Ces clés de partage ont été demandées à la SCAM, qui ne les a pas produites.

¹⁹ Selon la SCAM, la SACD introduirait une part de rémunération pour copie privée plus directement en relation avec la copie, et non seulement la diffusion des œuvres.

c. La copie privée sur support numérique

La SCAM est en mesure, grâce à des sondages, d'effectuer un partage entre copie audiovisuelle et copie sonore des sommes qu'elle perçoit à ce titre. Elle joint alors ces parts aux perceptions reçues au titre de la copie privée audiovisuelle et de la copie privée sonore (analogiques) et les répartit avec eux, selon les répartitions déterminées pour ces copies analogiques.

d. La reprographie

Une partie des droits de reprographie correspondent à de la copie documentée, c'est-à-dire pour laquelle l'œuvre copiée (et donc l'auteur) est connue. Dans ce cas, la répartition des droits est faite uniquement au profit des l'auteurs concernés, déduction faite des frais de gestion successifs au fil de la procédure, et n'appelle pas d'observation.

Ce qui suit ne concerne que les droits correspondant à la copie non documentée. Les premiers droits perçus à ce titre, en provenance du CFC, l'ont été en 2003. Ils ont été distribués à toute la population « d'auteurs-écrivains » répertoriés par la SCAM. Pour identifier cette population de bénéficiaires, la SCAM a croisé les informations suivantes :

- auteurs ayant adhéré à la SCAM au titre de l'œuvre écrite,
- base de données Electre,
- déclaration d'œuvres écrites effectuées à la SCAM,
- autres informations en provenance d'autres SPRD (SACD, SDRM) pour éviter les doubles appartenances.

Une fois la population de bénéficiaires constituée, la SCAM leur a distribué le montant à répartir à parts égales, sans autre critère de pondération.

2. Observations de la commission

Les informations actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer la proportion de copie privée d'œuvres audiovisuelles effectuées à partir de chaînes du câble ou par satellite. La probabilité que ces chaînes fassent l'objet de copie ne peut cependant être considérée comme négligeable, d'autant que l'orientation générale de certaines de ces chaînes devrait logiquement les conduire à utiliser largement le répertoire de la SCAM.

Il est souhaitable qu'une réflexion de fond soit entreprise pour évaluer la part des redevances pour copie privée qui pourrait être attribuée au titre de l'exploitation des œuvres sur les chaînes du câble et les chaînes par satellite.

Cette critique est cependant à relativiser par l'importance des montants qui pourraient être en jeu, à l'évidence faibles puisqu'il s'agit précisément de chaînes à très faibles audiences.

Le fait qu'une partie des redevances de copie privée aille aux auteurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction par des éditeurs est à mettre en relation avec la controverse juridique sur la licéité de la copie privée à partir de support numérique, relancée par la décision judiciaire opposée à *UFC-Que choisir* par un tribunal de grande instance. S'il est licite pour les éditeurs de s'opposer à la copie privée, par des dispositifs de blocage, la rémunération de ce phénomène, versée aux auteurs en prélevant une dîme sur le prix d'achat des supports vierges, devient problématique.

Enfin le mode de répartition de la redevance de reprographie (pour la part « non documentée ») est plus que problématique puisqu'il ne tient aucun compte de la production des auteurs (en quantité et en nature d'œuvres écrites) alors qu'il paraît évident que tous les ouvrages écrits ne sont pas copiés dans les mêmes proportions. L'explication de ce choix tient naturellement à l'absence d'informations fiables, en l'état actuel des choses, sur la copie privée des œuvres de l'écrit. Mais cet état de fait ne peut perdurer dans l'indifférence. Le rôle d'une SPRD est précisément de développer les méthodes de répartition des droits, là où elles restent à créer. Si la SCAM ne peut être tenue pour seule responsable de cet état de fait, elle pourrait en revanche être invitée à faire part de ses projets pour affiner la répartition de ces droits.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM a indiqué qu'en tenant compte d'une expérience acquise en Belgique sur un sujet connexe, elle réfléchit à un système de répartition qui permettrait d'aller plus loin dans l'individualisation de la répartition, en prenant en compte des critères²⁰ tenant « à la fois à la bibliographie totale de l'auteur (coefficient de carrière) et à son « actualité » (coefficient d'extinction) ».

III. LES TARIFICATIONS DES TELEDIFFUSIONS ET RADIODIFFUSIONS

De façon générale, la tarification repose sur la division de l'ensemble des perceptions, pour une année et pour une catégorie d'exploitation, par l'unité de compte la plus adaptée. Pour les œuvres sonores et audiovisuelles, cette unité de compte est la minute. Pour les œuvres de l'écrit : dans la presse, c'est la ligne ; sur Internet, c'est plus généralement la page ou l'article. Pour les images fixes, c'est le nombre d'images.

A. LES TELEDIFFUSIONS ET RADIODIFFUSIONS

C'est la tarification dont l'élaboration est la plus complexe, et c'est aussi la seule qui est élaborée par la SCAM elle-même. Les autres lui sont communiquées, directement utilisables, par les SPRD qui collectent les droits à son profit, ou sont directement issues des termes des contrats passés en la SCAM et les exploitants de son répertoire.

²⁰ Catégorie d'œuvres, régularité de la production de l'auteur, prix obtenus, nombre d'œuvres publiées, etc.

C'est enfin la tarification la plus sensible dans la mesure où elle concerne la plus grosse part des droits distribués par la SCAM à ses adhérents : 88 % des répartitions en 2003.

1. Le dispositif

Les travaux d'analyse des diffusions aboutissent à une identification précise de chaque œuvre utilisée et pour quelle durée (en minutes). La totalisation de ces minutes est effectuée pour chacune des chaînes versant des droits. En effet, les perceptions étant assises sur les recettes d'exploitation de la chaîne, comme il a été vu plus haut il existe des disparités importantes²¹ entre les chaînes, qui n'ont pas toutes la même surface financière.

Ces totaux représentent des minutes « brutes ». Les règles de tarification en usage à la SCAM conduisent à les pondérer de diverses manières :

- le classement des œuvres par catégorie conduit à des abattements qui vont de zéro (catégorie 1) à 90 % (catégorie 5) ;
- la première diffusion sur les six plus grosses chaînes de télévision²² donne lieu à un abondement au titre de la « prime à la création », mais seulement pour les œuvres classées en catégories 1 (+50%) et 2 (+25%) ;
- des abattements s'appliquent dans les cas de rediffusion « à chaud » (c'est-à-dire dans les 35 jours après la première diffusion) ou en boucle (chaînes câblées),
- des abattements s'appliquent aux génériques et « habillages »,
- des abattements (variables par catégorie d'œuvre) s'appliquent aux diffusions de nuit (de 1h à 6h),
- enfin, des abattements s'appliquent aux diffusions sur France 3 régionale dès lors que la diffusion est limitée à moins de 5 régions (20% par région).

L'application de ces règles aux différents cas relevés dans l'analyse de l'exploitation des œuvres conduit à un nouveau total de minutes, dites « pondérées », très différent du total des minutes brutes (très grossièrement : de l'ordre d'1/3 des minutes brutes).

La division des perceptions d'une année N pour une chaîne donnée (après prélèvement de la retenue statutaire sur les perceptions) par le total de ces minutes pondérées conduit au tarif minutaire de base qui va être utilisé pour effectuer la répartition au profit des auteurs.

Ces calculs sont effectués par le service de la répartition. Ils sont ensuite présentés au délégué général, sous forme d'un « dossier argumentaire » qui accompagne chacune des répartitions, pour validation.

²¹ Dans un rapport de l'ordre de 1 à 1000.

²² TF1, France 2, France 3, Arte, France 5, Canal+ et M6.

En pratique, le calendrier des opérations (cf. V ci-après) conduit à calculer d'abord un tarif provisoire, qui sera utilisé pendant une année, puis un tarif définitif, qui sera utilisé pour la régularisation ultérieure avec versement du solde.

Chacun de ces tarifs fait l'objet d'une étude dans l'un des dossiers argumentaires, avec des objectifs légèrement différents mais voisins :

- Pour les tarifs provisoires, le total des perceptions par chaîne n'est pas encore connu exactement. Il s'agit donc de l'estimer le mieux possible, en fonction des diverses données économiques disponibles. Une fois le calcul théorique effectué, une marge de manœuvre est réservée (sous la forme d'une minoration du tarif issu du calcul) pour faire face principalement à l'imprécision dans l'évaluation du montant des perceptions.
- Pour les tarifs définitifs, le total des perceptions est désormais connu avec un peu plus d'exactitude²³. Le tarif calculé est cependant encore ajusté, afin de tenir compte de divers aléas reliquataires (contentieux divers, recours pendant, etc.).

Qu'il s'agisse de tarifs provisoires ou de tarifs définitifs, il reste que les calculs effectués ne servent que d'éléments de décision, pour fixer les tarifs qui seront effectivement appliqués, en application d'une décision de gestion, et qui ne sont jamais directement ceux issus du calcul.

2. La dispersion des différents tarifs minutaires de base

Paradoxalement, le système fonctionne de façon telle que l'intérêt des auteurs est que leurs œuvres soient diffusées sur les chaînes où elles seront très minoritaires. En effet, la chaîne versant un montant déterminé de droits, quel que soit le nombre d'auteurs concernés, il est préférable pour eux d'être peu nombreux à se partager ce montant.

Ce paradoxe est encore amplifié par la disparité des montants de droits à répartir. En effet, le répertoire de la SCAM, qui écarte par construction les œuvres dramatiques et musicales, oriente naturellement ses auteurs vers les chaînes qui se trouvent également être celles de plus petites surfaces financières, donc apportant dans la corbeille un montant à répartir plus faible que TF1, dont le fond de commerce est beaucoup plus tourné vers les drames et la musique que vers les documentaires.

Ces deux phénomènes se renforcent mutuellement et conduisent à une disparité impressionnante des tarifs. Pour une même œuvre, un auteur de la SCAM se verra rémunéré selon un tarif de base qui peut aller de l'ordre de 50 centimes d'€/minute (cas des petites chaînes de télévision diverses à 520 €/minute pour TF1, soit l'écart de 1 à 1000 déjà évoqué plus haut.

²³ Le caractère « définitif » de ces tarifs est cependant relatif : il arrive fréquemment que des compléments soient encore distribués par des diffuseurs l'année suivante (donc en N+2 par rapport aux diffusions), voire plus tard encore. Ce serait notamment le cas de France 3 qui n'établirait des comptes réellement définitifs que tous les 3 ans.

Si l'on y ajoute les caractéristiques de tarification propres à la SCAM, cela peut conduire aux extrêmes suivants :

- oeuvre classée en catégorie 1, en première diffusion sur TF1 pendant la journée : 780 €/minute ;
- oeuvre classée en catégorie 5, rediffusée moins de 35 jours après la première diffusion, sur une des petites chaînes : 2,5 centimes d'€/minute.

L'écart entre ces deux extrêmes est alors de 1 à 31 200.

La combinaison des deux phénomènes ne doit cependant pas conduire à les mettre sur le même plan. En effet, si l'on se place dans la situation inverse de celle décrite ci-dessus pour observer les extrêmes, on constate que c'est bien l'identité du diffuseur qui est déterminante en réalité :

- oeuvre classée en catégorie 5, en rediffusion moins de 35 jours après la première diffusion, et de nuit, mais sur TF1 : 7,80 €/minute.
- oeuvre classée en catégorie 1, mais sur l'une des petites chaînes : 50 centimes d'€/minute.

Si l'écart a été fortement réduit par rapport au cas extrême présenté plus haut (il n'est plus que de 1 à 15,6), cela signifie néanmoins que même dans la pire configuration de classement et de diffusion possible, une oeuvre est toujours mieux rémunérée sur TF1 que pour le meilleur classement et la meilleure diffusion possible sur les petites chaînes.

3. Observations de la commission

La fixation des tarifs, aussi bien provisoires que définitifs, telle qu'elle apparaît dans les différents dossiers argumentaires qui ont été consultés à l'occasion du contrôle²⁴, fait apparaître un niveau de prudence qui peut sembler parfois excessif. Alors que l'objectif, affiché par la SCAM au cours du contrôle, serait de fixer un tarif provisoire tel que le complément à verser lors de la tarification définitive ne dépasse pas 20 % du premier versement, les chiffres atteints lors des régularisation dépassent presque toujours cet objectif, comme l'indique le tableau suivant pour les deux dernières années.

Tableau n° 5 : Compléments de tarifs versés en 2002, 2003 et 2004.

diffuseur	Complément de tarifs/ novembre 2002	Complément de tarif/ décembre 2003	Complément de tarifs/ novembre 2004
TF1	44 %	24 %	40 %
France 2	65 %	68 %	40 %
France 3	28 %	30 %	26 %
Canal+	50 %	27 %	6 %
France 5	5 %	29 %	50 %
Arte	15 %	22 %	21 %

²⁴ De 1999 à 2003, ainsi que pour les deux premières répartitions effectuées en 2004.

M6	50 %	60 %	
Radio France	30 %	34 %	16 %
RFI	50 %	61 %	47 %

Les chiffres des années précédentes sont analogues, les années 2002 et 2003 ne pouvant en aucune manière être considérées comme exceptionnelles à ce titre. Il serait d'ailleurs étonnant qu'elles le soient simultanément pour les 9 principaux diffuseurs, qui constituent le groupe de tête des tarifs minutaires, très loin devant les autres et qui versent également l'essentiel des ressources de la SCAM.

En outre, cette prudence ne se limite pas à la fixation des tarifs provisoires, puisque même au stade du versement « définitif », une provision est encore conservée (sous la forme d'un tarif définitif arrondi à la baisse par rapport au résultat du calcul). Les tableaux ci-dessous, pour les versements définitifs opérés en 2002 et 2003, font apparaître des ajustements parfois importants en pourcentages.

Tableau n° 6 : Tarifs définitifs pour 2002 – valeurs calculées et valeurs retenues

Diffuseur	Complément théorique calculé	Complément retenu pour le versement	Montant non distribué (arrondi)
TF1	45,10 %	44,40 %	100 000 €
France 2	66,13 %	65,00 %	100 000 €
France 3	28,74 %	27,73 %	100 000 €
Canal+	56,16 %	50,00 %	55 000 €
Arte	22,76 %	15,00 %	99 000 €
M6	98,51 %	50,00 %	484 000 €
France 5	9,92 %	5,00 %	450 000 €
Radio France	37,24 %	30,00 %	213 000 €
RFI	114,34 %	50,00 %	74 000 €
Total mis en réserve :			1 675 000 €

Tableau n° 7 : Tarifs définitifs pour 2003 – valeurs calculées et valeurs retenues

Diffuseur	Complément théorique calculé	Complément retenu pour le versement	Montant non distribué (arrondi)
TF1	29,17 %	23,98 %	371 000 €
France 2	77,85 %	68,33 %	351 000 €
France 3	37,39 %	30,28 %	325 000 €
Canal+	29,29 %	26,63 %	26 000 €
Arte	25,01 %	22,45 %	29 000 €
M6	62,81 %	60,40 %	27 000 €
France 5	29,94 %	28,75 %	37 000 €
Radio France	37,35 %	33,90 %	72 000 €
RFI	63,54 %	61,49 %	3 000 €
Total mis en réserve :			1 241 000 €

Le revers de cette prudence est que les auteurs attendent jusqu'au versement définitif (qui a lieu entre 2 et 3 ans après la diffusion de leurs œuvres ; cf. § V ci-après sur le calendrier des opérations) une proportion parfois importante des droits qui leurs sont dus. Lorsque le complément de tarif (tarif « définitif ») est fortement limité par rapport à ce que donnerait le calcul brut (exemples de M6 et RFI en 2002), ce délai de paiement est encore allongé d'un an.

Il est souhaitable que la SCAM limite ce mécanisme de provision dans la fixation des tarifs provisoires, qui produit un supplément de trésorerie au profit de la SCAM mais au détriment des auteurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM pris acte de ce souhait de la commission et annoncé que le réforme de son système de classement des œuvres pourrait permettre une amélioration dans ce sens.

Enfin, à aucun moment il n'apparaît que ces ajustements, qui sont loin d'être négligeables, sont portés à la connaissance du conseil d'administration, et encore moins des ayants droits. Les échanges se limitent au service de la répartition et au délégué général. Le principe même de s'écarter, pour les tarifs définitifs, des résultats des calculs afin de mettre des sommes en réserve pour chaque diffuseur, n'apparaît nulle part dans la description que fait la SCAM de ses méthodes de travail à destination des ses membres.

Compte tenu de l'importance des ajustements effectués, la commission recommande que de telles décisions de gestion fassent l'objet d'une communication aux adhérents (au minimum par affichage sur le site de la SCAM), voire même d'une validation par le conseil d'administration.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM a par ailleurs indiqué qu'en cas d'erreur dans ses estimations, et de dépassement des budgets d'une année, « *les sommes ne sont pas reprises aux auteurs mais déduites des perceptions de l'année suivante* ».

Une telle procédure ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle fait peser sur des auteurs une charge provenant en réalité d'un trop perçu par d'autres auteurs, qui peuvent ne pas être les mêmes.

La commission recommande que la SCAM modifie ses procédures pour que, si un tel cas se produisait, les trop perçus soient comptabilisés en tant que tels sur le compte de l'auteur concerné, afin d'être remboursé, ou déduit des prochaines répartitions au profit de cet auteur et non pas des prochaines perceptions à répartir.

B. LES AUTRES TYPES DE DROITS

Ils ne représentent qu'une part très minoritaire des perceptions et des répartitions de la SCAM. En outre, leurs tarifications n'appellent pas d'observation particulière. Les descriptions qui suivent des modes de tarification ont donc été délibérément limitées à l'essentiel, sans entrer dans les détails techniques, qui sont parfois d'une complexité sans rapport avec les montants distribués.

1. La reproduction mécanique

La tarification est élaborée par la SDRM, qui la communique à la SCAM.

Seules deux catégories de tarifs sont décrites : la vidéo commerciale et la vidéo non commerciale²⁵.

Pour la vidéo commerciale, le tarif est proportionnel au chiffre d'affaires net de l'éditeur, selon un pourcentage qui varie en fonction du nombre d'unités produites (de la même œuvre : ex. nombre de cassettes vidéo) et de la nature des travaux (adaptation, traduction et taux plein).

Pour la vidéo non commerciale, la tarification est effectuée à la seconde, avec un minimum de perception, et des majorations en pourcentage en fonction du nombre d'unités produites.

2. La reproduction sur support numérique et mise en ligne

La tarification communiquée par SESAM, pour l'exploitation du répertoire de la SCAM sur supports multimédia, est plus complexe. Elle détaille les catégories suivantes :

- reproductions destinées à la vente pour l'usage privé,
- reproductions pour un usage institutionnel,
- reproductions destinées à l'usage privé et distribuées gratuitement au public.

Pour chacune de ces catégories, une distinction est ensuite opérée entre :

- coauteurs de l'œuvre multimédia (scénario, graphismes, réalisation),
- œuvres audiovisuelles insérées,
- images fixes insérées,
- textes insérés,
- œuvres sonores.

Pour chacun de ces cas (un quinzaine), le tarif est le plus souvent fixé en montant HT assorti de majorations en pourcentage suivant le nombre de supports concernés, parfois avec un tarif dégressif en fonction du nombre d'images ou de textes (du même auteur) insérés dans l'œuvre utilisant des éléments du répertoire de la SCAM. Néanmoins, certains tarifs sont fixés en proportion du prix de vente HT du support utilisant le répertoire de la SCAM. Dans tous les cas, un minimum de perception est organisé.

²⁵ Œuvres institutionnelles et de commande, telle qu'une vidéo de présentation d'une société, ou d'un projet administratif.

3. La reproduction dans la presse des œuvres de l'écrit

Le tarif par ligne est un des éléments de négociation du contrat passé avec chaque périodique.

4. La lecture et la récitation publique d'œuvres de l'écrit

Le tarif est un des éléments de négociation du contrat passé avec l'organisateur de spectacle.

5. La copie privée

Les droits correspondant sont joints, avant répartition, à ceux de la télédiffusion et de la radiodiffusion, dont la tarification fait l'objet du § A ci-dessus.

IV. LA MISE EN PAIEMENT

A. LE CALCUL DU NET A PAYER

Une fois qu'une œuvre a été diffusée, que sa diffusion est connue de la SCAM, et que son classement a été fixé par le conseil d'administration, cette œuvre prend rang en vue de la prochaine répartition qui concernera le type de diffusion dont elle a fait l'objet.

A ce stade, normalement, le tarif minutaire utilisé est encore le tarif provisoire, ce qui signifie qu'un complément de droits sera encore versé, ultérieurement, lors de la répartition suivant fixant le tarif définitif.

Lors de la répartition, la SCAM effectue une édition automatisée des bulletins de droits en attente. Ces bulletins font apparaître tous les éléments du calcul des droits, notamment le classement des œuvres²⁶. Ce bulletin de notification des droits est adressé à l'auteur, en même temps que le chèque de paiement s'il y a lieu.

Ce bulletin fait également apparaître le montant des retenues diverses opérées sur les droits à payer :

- les cotisations sociales diverses et la TVA,
- les retenues sur répartition destinées à financer la gestion de la SCAM,
- le remboursement des avances éventuelles faites aux auteurs sur ces mêmes droits, suite à leur demande.

²⁶ C'est à partir de cette étape qu'est ouvert le délai de recours de 3 mois (cf. § I-B, 3^{ème} partie ci-dessus).

La SCAM vérifie également l'absence d'opposition qui pourrait avoir été déclarée²⁷.

Enfin, elle tient compte des sommes éventuellement dues par l'auteur à la SCAM (ex. cotisation annuelle non réglée), mais également de reliquats antérieurs dus par la SCAM à l'auteur (ex. montant trop faible pour donner lieu à un virement).

La prise en compte de ces divers éléments conduit au « *net à payer* ».

B. LE PAIEMENT

Une fois le relevé de droits entièrement calculé, le paiement est effectué sans attendre de démarche de la part des auteurs, tout au moins pour ceux ayant une adresse connue.

La SCAM effectue le paiement par virement bancaire, chaque fois que possible, par chèque dans les autres cas. Ceci permet parfois d'effectuer un paiement au profit d'un auteur dont l'adresse n'est plus connue de la SCAM : l'auteur a déménagé sans communiquer sa nouvelle adresse, mais a conservé les mêmes coordonnées bancaires.

La SCAM applique un seuil de non paiement à hauteur de 3 €. Les relevés de droits ne sont pas envoyés mais sont édités et archivés. Les sommes correspondantes ne font l'objet d'aucun frais ni intérêt.

C. LE CAS DES AUTEURS DONT L'ADRESSE N'EST PAS CONNUE

La SCAM désigne ces cas sous la dénomination de « PSA²⁸ ». Ils sont connus comme tels lorsque La Poste renvoie à la SCAM un courrier que celle-ci avait adressé à l'auteur.

La recherche est confiée à un agent du service de la documentation, en charge du suivi de la base de données « auteurs ». Celui-ci entreprend de contacter l'auteur concerné à l'aide des coordonnées autres que postales (téléphoniques, ou courrier électronique) figurant dans la base. Si ces démarches ne suffisent pas, et seulement dans le cas où un paiement est en attente, la SCAM contacte la banque de l'intéressé, à partir des données bancaires contenues dans la base.

Ces démarches sont celles habituellement menées par la SCAM, mais ne suffisent pas dans tous les cas à retrouver les auteurs. Ainsi, 840 auteurs ayant perçu des droits en 2002 n'avaient pu être retrouvés en 2003.

²⁷ Avis à tiers détenteur émis par les services fiscaux, par exemple.

²⁸ Parti sans laisser d'adresse.

La SCAM a entrepris pour cette année des démarches supplémentaires, en embauchant trois personnes en contrat à durée déterminée. Ces personnes ont effectué des recherches par Internet (sur « page jaunes »), et ont pu contacter un certain nombre d'auteurs ou leur laisser un message. Mais ces efforts n'ont permis de retrouver l'adresse que de 174 auteurs sur les 840. Pour les autres, la SCAM réitère les procédures habituelles et a déclaré lors du contrôle son intention de sous-traiter ces recherches à une société de services spécialisée.

Il est à noter que si la SCAM a pu préciser le montant des droits en souffrance pour la dernière répartition en date²⁹, soit 334 183,18 € à verser à 170 ayants droits (pour une répartition totale de 7 988 076,61 € entre 3 402 auteurs), elle a déclaré ne pas être en mesure de connaître le montant cumulé des droits en attente de paiement à ce titre pour les exercices 2000 à 2003, faute d'outil de comptabilisation adapté, et notamment faute « *d'outils historiques du traitement des auteurs PSA* »³⁰. Elle a pu néanmoins faire état d'un « stock » total de 2 393 auteurs PSA, pour un montant global de 539 922,39 €, soit une moyenne de 225,63 € par auteurs à rechercher.

V. LE CALENDRIER DES OPERATIONS

A. LE CALENDRIER DES PERCEPTIONS

Les perceptions ont lieu en plusieurs fois au cours d'un même exercice. La SCAM a évoqué des versements provisionnés par trimestre. Mais en pratique, un tableau de bord tenu par le service comptable montre que, tous diffuseurs confondus, des perceptions ont bien lieu tout au long de l'année. Les trois principales chaînes effectuent d'ailleurs des versements plus fréquents puisque les documents produits par la SCAM portent la trace de six acomptes par an, avant les régularisations ultérieures.

Ces perceptions interviennent selon des cadences irrégulières, qui semblent ne pas se reproduire à l'identique d'une année sur l'autre. Néanmoins les variations de perceptions mensuelles globales se limitent à une fourchette qui dépasse légèrement une amplitude du simple au double.

Ces perceptions sont versées à la SCAM successivement à deux titres :

- d'abord à titre provisionnel pour les diffusions de l'année N en cours, le chiffre d'affaire du diffuseur n'étant pas connu,
- puis, au cours de l'année N+1, à titre de complément sur les provisions versions en années N lorsque les données comptables de cette année N permettent de figer le montant définitif des droits à verser aux sociétés d'auteurs.

²⁹ Répartition n° 105, effectuée au juin 2004.

³⁰ Dans sa réponse au rapport provisoire, la SCAM a précisé que ce point figure dans le périmètre de la refonte qu'elle compte entreprendre de sa base de données « auteurs ».

C'est ce denier complément qui, selon la SCAM, pourrait parfois attendre non pas un an mais jusqu'à trois ans, pour certaines perceptions versées par France 5 et Arte.

B. LE CALENDRIER DES REPARTITIONS

Le calendrier de principe est indiqué sur le site Internet de la SCAM. Il comporte cinq dates par an. Pour chacune de ces dates, le site de la SCAM précise quels sont les droits mis en répartition, en les distinguant par type d'exploitation des œuvres (diffusion sur les chaînes hertziennes, les chaînes câblées, les chaînes satellites, les radios locales, les radios périphériques, les grandes chaînes radio) mais aussi par diffuseurs (ex. les œuvres diffusées sur RFO ne font l'objet que d'une répartition annuelle, en juin, sur les droits liés aux œuvres diffusées au cours de l'année N-2), voire même par type de droits (ex. les droits de copie privée ne font l'objet que d'une répartition annuelle, en novembre).

Il en résulte que, pour certaines œuvres, et/ou certains types de droits, il peut n'y avoir qu'une seule répartition annuelle.

En plus du calendrier annuel de principe, lors de chaque répartition le site de la SCAM précise également le contenu détaillé de la répartition en cours, par diffuseurs et par types de droits, ce qui permet aux auteurs d'être particulièrement attentifs s'il sont eu connaissance d'une exploitation de leurs œuvres. Ceci suppose néanmoins un suivi particulièrement méticuleux de leur part, dans la mesure où ces répartitions de la SCAM interviennent couramment une année, voire plus, après l'exploitation effective de leur œuvre.

C. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les œuvres exploitées au cours d'une année N donnent lieu à des perceptions qui débutent la même année, sous forme d'acomptes et s'achèvent dans la plupart des cas l'année suivante (N+1), avec un décompte définitif et le versement du solde après acomptes.

Les montants correspondants donnent lieu à des répartitions qui, elles, ne débutent que l'année suivante (N+1), sous forme de répartitions provisoires, fondées sur des tarifs provisoires et se terminent normalement en N+2, avec calculs des tarifs définitifs et versement du complément éventuel. Mais en pratique, il peut y avoir encore des « sur-compléments » au-delà de N+2, dont certains non négligeables, au moins en pourcentage³¹.

³¹ Cf. § III-A-3 ci-dessus sur ce qui concerne des mises en réserve, dont certaines qui vont jusqu'à diminuer de moitié le complément théorique à verser aux auteurs.

Il en résulte un décalage d'au moins un an, souvent plus, entre le moment où la SCAM perçoit des droits au titre de l'exploitation de son répertoire et le moment où ces droits sont reversés aux auteurs concernés. Ce mécanisme est la principale origine de la trésorerie considérable dont dispose la SCAM au regard de ses flux financiers annuels. Comme il a déjà été vu plus haut, et comme la commission l'avait déjà observé les années précédentes, cette trésorerie importante offre à la SCAM un confort de gestion et lui procure des revenus financiers significatifs, mais ces avantages sont la contrepartie d'un paiement tardif aux auteurs, donc à leur détriment.

La commission avait fait observer en outre que le niveau élevé de produits financiers dans les recettes de gestion de la SCAM conduisait à limiter d'autant les besoins de prélèvements pour frais de gestion, seuls directement perceptibles par les auteurs. Par conséquent, ce type de financement reposant sur une trésorerie importante ne constitue pas une incitation forte à optimiser la gestion en vue d'obtenir des gains de productivité.

Ce décalage d'au moins un an, entre perceptions et répartitions, s'explique par le fait que la SCAM attend de disposer des premières statistiques d'exploitation pour élaborer les tarifs minutaires provisoires sur la base desquels elle effectue les premières répartitions.

Les diffuseurs ne subissent pas la même contrainte, puisque les droits qu'ils versent sont sans rapport avec le détail des œuvres qu'ils ont diffusées.

Mais précisément parce que ces perceptions sont fondées sur des données (le chiffre d'affaires) qui ne seront connues qu'a posteriori (courant N+1), lorsque la SCAM commence à distribuer les droits (début N+1), elle le fait sur la base de tarifs provisoires et la pratique montre que les régularisations opérées à l'aide des tarifs définitifs sont loin d'être marginales.

Dans ces conditions, puisque les premières répartitions sont effectuées sur des tarifs provisoires, qui appelleront des compléments importants, et que la SCAM dispose de la trésorerie dès l'année N, elle pourrait commencer à effectuer des répartitions dès l'année N, sans attendre de connaître la totalité des œuvres exploitées au cours de cette année pour utiliser un tarif provisoire. Celui-ci ne reposerait donc plus sur l'analyse de l'exploitation des œuvres³². Mais compte tenu des écarts déjà existants entre tarifs provisoires et tarifs définitifs, il ne s'agit que de passer d'un tarif provisoire à un autre tarif, tout aussi provisoire, la régularisation finale conduisant de toutes façons au même résultat final. Dans cette hypothèse, les tarifs provisoires à utiliser pourraient être déterminés en fonction des tarifs antérieurs connus (provisoires et définitifs), avec ou sans abattement de mise en réserve : la SCAM dispose d'un suivi historique par diffuseur qui devrait permettre de fixer un tel tarif provisoire sans prendre le risque de voir le tarif définitif revenir en deçà du tarif provisoire.

³² Celle-ci reste bien sûr nécessaire, pour effectuer la répartition. Mais cette répartition pourrait alors se faire au fil de l'eau, sans attendre de disposer de la totalité des données décrivant une année complète, ni même un premier semestre.

Cette rupture du lien entre analyse de l'exploitation et fixation des tarifs provisoires³³ devrait également permettre d'effectuer des paiements tout au long de l'année, dès qu'une œuvre est classée et que la SCAM a connaissance de sa diffusion³⁴ et non pas seulement lors de cinq échéances annuelles, en partie spécialisées sur tel ou tel type de diffusion. C'est en effet la difficulté (actuelle) d'élaboration des tarifs minutaires des bases qui justifie de grouper les répartitions sur quelques échéances rigides.

Enfin, les progrès informatiques déjà accomplis, ainsi que ceux qui sont annoncés, devraient également conduire à accélérer le rythme des répartitions.

Une telle évolution serait de nature à améliorer significativement les délais de paiement de leurs droits aux auteurs.

Elle ne priverait pas la SCAM de toute réserve de trésorerie, car il lui resterait encore (pendant plus d'un an, parfois plusieurs années) ce qui représente l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs définitifs. Cette réserve de trésorerie diminuerait cependant, ce que la commission a déjà appelé de ses vœux.

³³ Il ne s'agit bien que de rupture elle-même provisoire : pour le calcul des tarifs définitifs, l'analyse de l'exploitation des œuvres reste bien un impératif.

³⁴ Il est rappelé que, dans certains cas, cela passe simplement par une attestation de diffusion établie par le diffuseur, que l'auteur remet à la SCAM avec son bulletin de déclaration de l'œuvre. La tâche de la SCAM s'en trouve grandement facilitée et, si c'est la condition pour être payé plus rapidement, il est probable que bon nombre d'auteurs seraient prêts à adopter cette procédure.

**OBSERVATIONS DE LA SCAM
A JOINDRE AU RAPPORT DEFINITIF
RELATIF A LA REPARTITION DES DROITS**

OBSERVATIONS PREALABLES : Rectification d'erreurs techniques (correspondant à un ajout ou la non prise en compte de nos remarques) :

► **p. 8** : la constitution d'une SPRD, à laquelle les ayants droit sont libres d'adhérer, n'est pas conditionnée par une **procédure d'agrément** ; une telle procédure n'est prévue que pour les droits nécessitant l'intervention d'une SPRD en vertu de la loi (droits de retransmission par câble, reprographie, prêt public). En d'autres termes et sous cette réserve, tout groupement d'auteurs qui le souhaiterait et s'en donnerait les moyens est en mesure de constituer sa propre société de gestion collective des droits, concurrente de la Scam.

► **p. 30, d) La reprographie, dernier tiret** : les « autres SPRD » sont l'ADAGP, la SACD et la SOFIA. La SDRM n'est concernée à aucun moment par ces droits.

► **p. 23, dernier §** : la phrase entre parenthèses devrait être remplacée par « reprographie, pour les œuvres écrites ».

► **p. 15, 1^{er} §** : « Dans un premier temps, la Scam a fait état d'une supervision, par la commission d'auteurs, du travail de classement effectué par les services. Mais en réponse à une question explicite de précision sur ce point, elle a déclaré... »

Il n'y a pas réponse contradictoire mais référence faite à des stades de développement de la société très décalés dans le temps.

Les statuts et règlement général actuellement en vigueur renvoient à une période où les chaînes étaient en nombre extrêmement limité et les œuvres documentaires de même : l'administration recueillait alors l'avis de la commission compétente lors de la programmation d'une nouvelle série (Thalassa, etc.) ou d'un nouveau genre (documentaires musicaux, docu-dramas...) puis classait elle-même selon les directives données par la commission.

Avec le temps et le bouleversement du PAF conduisant à la croissance exponentielle des programmes et du répertoire de la Scam, la pratique s'est par la force des choses de plus en plus éloignée des textes qui sont demeurés figés. C'est ainsi que par nécessité l'administration s'est progressivement constitué sa propre expérience, continuant à classer de manière autonome (soit 90% des œuvres audiovisuelles classées hors commission), sans que la commission audiovisuelle, focalisée sur les œuvres de catégories 1 et 2, s'en fût jamais offusquée. C'est la prise de conscience de cette divergence entre faits et principes affichés qui avait justifié la première tentative de réforme avortée, en 2003, et justifie que la Scam persévère dans sa volonté de réforme, même si les modalités aujourd'hui proposées sont nouvelles.

► **p. 16, 2) Observations de la commission, avant-dernier tiret, « C'est une tentative de contrôle de ce type (par conséquent souhaitable...) » :**

Cette présentation de la réaction du conseil d'administration face à l'attitude du président de la commission audiovisuelle ne tient pas compte des explications qui ont été données par la Scam dans sa réponse au rapport provisoire, à savoir : « Se méprenant sur le rôle statutaire de la commission, le rapport porte un jugement sévère et partial sur la décision du conseil d'administration du 18 Novembre 2003. Or il faut bien voir que le « contrôle » que le président de la commission du répertoire audiovisuel a entendu alors exercer ne portait nullement sur les œuvres classées habituellement par les services administratifs mais portait sur les œuvres normalement soumises à la commission avant validation par le conseil d'administration, oeuvres qui devaient désormais, à titre exceptionnel en vertu de la décision du conseil d'administration du 23 octobre 2003, êtres soumises directement à ce dernier. »

Cette présentation, telle qu'elle figure à la page 16 du rapport, est d'ailleurs en contradiction avec le passage figurant à la page 20 du même rapport en ces termes : « Ce qui est reproché au président de la commission n'est pas tant d'avoir cherché à s'informer sur le travail de classement effectué par les services, mais de l'avoir fait au moment où sa commission venait d'être dessaisie de l'essentiel de son travail de classement, c'est-à-dire d'avoir manifesté une opposition claire à la politique décidée par le conseil d'administration ». C'est cette dernière formulation qui, seule, prend en considération de manière appropriée la réponse de la Scam, selon laquelle « Il suffit ... de se reporter à la décision (communiquée à la commission) du conseil d'administration du 23 Octobre 2003 relative au classement des œuvres audiovisuelles, [prévoyant que]".... 1.- *L'administration fait des propositions de classement au conseil d'administration sur toutes les œuvres déclarées*" et que la commission n'est sollicitée que "3. *dans le cas où l'administration ne parvient pas à déterminer le classement d'une œuvre*" ».

► **p. 18 et suivantes, 2) le cas de la commission audiovisuelle :**

p. 19, « - la divulgation sur Internet puis dans la presse de cette enquête qui devait rester confidentielle (suivie de la démission du président) : cette formulation, très synthétique et qui pourrait laisser accroire qu'un lien existerait entre les deux faits relatés, ne tient pas compte de la réponse circonstanciée de la Scam au rapport provisoire, dont nous souhaitons maintenir les développements ci-après :

D'une manière générale, cette période agitée évoquée par la commission ne saurait être appréhendée correctement sans prendre la mesure du particularisme de sociétés civiles dont le président -co-gérant-, le conseil d'administration et les organes susceptibles d'agir sur délégation de celui-ci sont tous des AUTEURS et non pas des spécialistes du droit, de la finance et de la gestion...

Lors des événements qui ont marqué cette période, il faut bien voir les deux démarches qui se sont fait jour au sein de la direction de la Scam : un auteur de la génération montante, multimédia par excellence, Jacques Barsac, qui vient d'être porté à la présidence du conseil d'administration grâce à une forte majorité sur la base d'un programme explicite qu'il a mis en application dès son élection, et qui n'a d'autre but, dans un grand enthousiasme, que de ressouder, réformer la Scam et lui donner une forte impulsion pour affronter les défis de la « société de l'information » d'une part ; et de l'autre, un conseil d'administration où siègent notamment des fondateurs de la Scam conscients des efforts déployés pour l'édification de leur société, et qui est soucieux de rétablir la sérénité, sans écarter les mesures d'urgence ni l'application à la commission de la règle du contradictoire.

Au cours du conseil d'administration du 10 septembre 2003, le président Barsac, lors de sa présentation de l'étude des classements, a largement donné la parole au président de la commission du répertoire audiovisuel, ainsi qu'à ceux des administrateurs qui étaient par ailleurs membres de droit de ladite commission. Michel Follin a largement défendu le travail de la commission et notamment déclaré : « Je dis que la répartition est aussi un acte

politique » : dès ce stade, la procédure contradictoire –bien que limitée- a été amorcée, puisque le président de la commission et les membres de droit présents ont été entendus.

Le conseil d'administration a ensuite débattu de la conduite à tenir, pour adopter majoritairement une résolution présentée par Charles Brabant, ancien président fondateur : tout en décidant de mesures provisoires exceptionnelles concernant le classement des œuvres audiovisuelles, de manière à ne pas laisser sans suite « pratique » les dysfonctionnements constatés, le conseil d'administration a demandé (1er point de sa résolution) la communication du rapport sur les classements à la commission du répertoire audiovisuel, afin que celle-ci soit mise en mesure de faire valoir ses observations en retour, selon la règle du contradictoire. Après le vote de cette résolution, le président Barsac en désaccord avec ladite résolution, décida de démissionner.

Alerté par la presse et les conditions de la démission du président Barsac, le commissaire aux comptes a de son côté demandé à être reçu par les cogérants et notamment le nouveau président Ange Casta, puis par le conseil d'administration. Ce dernier, réuni le 1^{er} octobre 2003, a donné son accord pour qu'il procède à la vérification des données du rapport relatif aux classements audiovisuels et étende l'analyse à d'autres magazines, comme l'avait envisagé le président démissionnaire. Le 23 octobre 2003, le conseil votait une résolution modifiant à titre provisoire le mode de classement comme suit : la commission du répertoire audiovisuel ne devait plus dorénavant être sollicitée que pour les réclamations d'auteurs, l'administration faisant directement au conseil d'administration des propositions de classement sur toutes les œuvres déclarées.

Quant au débat contradictoire que le conseil voulait ouvrir avec la commission, il a de fait tourné court : seules quelques lettres de commissaires audiovisuels, sous forme de plaidoyers pro domo chacun pour ce qui le concerne, sont parvenues au conseil d'administration (jointes en annexes de la convocation du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003). La commission dans son ensemble n'a jamais adressé de réponse collective au conseil d'administration.

En conclusion, le conseil d'administration, sous la nouvelle présidence qui se poursuit actuellement, s'est efforcé de tenir la barre, tout à la fois en calmant les esprits par des mesures conservatoires à l'exclusion de toute mesure irrémédiable, et en remettant en chantier la réforme du barème audiovisuel destiné à contenir tout risque de dérives subjectives pour l'avenir .

p. 20, dernier §, « par conséquent, tant la tentative d'interrompre avant terme le mandat d'une partie des commissaires que l'annulation des réunions... et l'absence de rapport annuel de la commission de l'audiovisuel sont contraires aux textes qui régissent le fonctionnement interne de la Scam » :

La Scam regrette que la commission de contrôle, organe « administratif », ne prenne pas en considération dans ses observations la décision du juge civil, qui est pourtant le juge « de droit commun » sous le contrôle duquel la Scam, société civile, est appelée à fonctionner. En effet, saisi par Michel Follin en référé, ce juge a rejeté ses demandes et jugé ... de manière exactement contraire à l'opinion de la commission permanente de contrôle, par ordonnance du 11 mars 2004 dont le demandeur n'a pas souhaité soutenir appel.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler la motivation de l'ordonnance dans son intégralité :

«Attendu que selon l'article 19 alinéa 5 des statuts, le conseil d'administration peut déléguer aux commissions le soin de contrôler les bulletins de déclaration et de décider du classement de chaque œuvre en application du barème susvisé. Les décisions prises à cet égard par lesdites commissions sont soumises à la ratification du conseil ;

Qu'il découle de cet article que le conseil d'administration de la Scam a nécessairement le pouvoir de retirer ses délégations aux commissions concernées dont la commission du répertoire audiovisuel ;

Attendu qu'il apparaît dans ces conditions que la mesure à caractère provisoire de suspendre le président de la commission du répertoire audiovisuel de ses fonctions ainsi que la délégation de classement dans l'attente de vérifications en cours compte tenu du grave différend interne sur la classification des œuvres audiovisuelles, n'est pas manifestement contraire aux statuts ;

Que M. Follin ne saurait prétendre avoir été victime d'une voie de fait alors qu'il a été convoqué régulièrement pour être entendu par le conseil d'administration sur le fonctionnement de la commission du répertoire audiovisuel ;

Attendu qu'il n'est pas davantage démontré l'existence d'un quelconque dommage imminent concernant le fonctionnement de la Scam de nature à préjudicier aux droits des auteurs du fait des mesures querellées... »

p. 21, dernier § : « La révision de ces classements a été effectuée pour l'essentiel ... environ un an après la décision de classement provisoire en catégorie 3 » : Le conseil d'administration, pour la première fois dans l'histoire de la société faut-il le rappeler, s'est trouvé contraint de visionner par lui-même la totalité des heures de la série ALEAS ; dans le même temps et pour ne pas sacrifier l'avenir à l'apurement du passé, était remise sur le métier la réforme devant aboutir à un nouveau barème éliminant la subjectivité du classement des œuvres audiovisuelles (autour de 80% des droits distribués par la société reviennent à des œuvres concernées par ce classement). Cette réforme a donné lieu sur une longue période à des travaux soutenus auxquels ont activement participé les administrateurs, avant que ce premier cercle d'auteurs associés à la réflexion ne fût progressivement élargi.

Autre élément à prendre en compte : le conseil d'administration présidé par Ange Casta a souhaité agir sans précipitation et avec un certain recul dans l'appréciation qu'il avait à porter sur le classement de la série ALEAS incriminé. Toutes ces considérations expliquent le délai relevé dans le rapport.

► **p. 36, « La commission recommande que la Scam modifie ses procédures pour que, si un tel cas se produisait, les trop perçus soient comptabilisés en tant que tels, sur le compte de l'auteur concerné, afin d'être remboursé, ou déduit des prochaines répartitions au profit de cet auteur et non pas des prochaines répartitions à répartir. »**

S'il y a dépassement du budget sur une année, ce ne peut être que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : les recettes publicitaires avec lesquelles comptait la chaîne diffuseur ne se sont pas concrétisées suite à des événements imprévus ; les déclarations tardives des auteurs ont eu un impact plus important qu'estimé par les services. Quoi qu'il en soit, ces dépassements restent très rares en raison d'une gestion de « bon père de famille » et, lorsqu'ils se produisent, la compensation intervient toujours sur les sommes restant éventuellement à distribuer au titre des années antérieures.

La recommandation de la Commission reviendrait à gérer des comptes individuels dès la perception, à recalculer l'ensemble de la répartition sur les perceptions définitives, annuler les écritures précédentes, annuler les répartitions précédentes et renvoyer de nouveaux relevés de droits. Outre la lourdeur du processus, cela ne manquerait pas de générer de nouveaux coûts de gestion qui seraient finalement supportés par l'ensemble des auteurs.
